42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 39 24 SEPTEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment apprécier la conduite d'un prêtre qui, après s'être engagé à dire la messe pour une famille à un jour et une heure fixes, la dit à une autre intention ? 609. — Pour se compenser de la *portio parœcialis*, l'*ecclesia tumulans* peut-elle majorer le tarif des funérailles ? 611. — Comment expliquer que le péché originel est volontaire ? 612. I. Réponse à quelques objections : 1. Nous rend-il coupables ? 2. En sommes-nous responsables ? 3. S'il est *en* nous, y est-il *par* nous ? 613. II. Reconstruction positive de la doctrine : 1. Sans volontaire, pas de péché ; 2. Le péché originel, volontaire par la volonté d'Adam, 614 ; 3. I terprétations fautives de cette assertion, 615 ; 4. Concept exact du péché de nature, 616 ; 5. Le péché de nature, volontaire par l'acte de celui qui a corrompu la nature, 617 ; 6. Comment s'explique le rapport transcendant de cet acte à la nature participée par chacun de nous ? 618 ; 7. Ni Dieu, ni nos parents immédiats ne sont cause du péché originel en nous, 618. — Quelles formalités sont à respecter pour le changement d'un chapelain ou d'un confesseur de religieuses ? 619. — Une jeune fille qui va se fixer dans la paroisse de son fiancé, pour ne pas se marier dans sa paroisse, y acquiert-elle domicile aussitôt ? 620. — Comment expliquer, autant que possible, l'inégalité de la peine du dam en enfer ? 621. — Un prêtre peut-il indulgencier pour soi des objets de piété ? Comment procéder pour indulgencier des objets ? 622. — Est-il conforme au droit de fixer l'ordination des diacres au samedi de la Passion ou au Samedi-Saint ? 622. — A propos d'empêchement d'honnêteté publique : le curé peut-il en dispenser quand tout est prêt pour le mariage ? 623. — Si une fête à messe *pro populo* tombe le dimanche, est-on obligé de dire cette messe *pro populo* le jour où la fête est renvoyée ? 623. — Pourquoi le terme d'*assomption* n'est-il pas employé quand il s'agit de l'*ascension* de Notre-Seigneur ? 624. — Quand on enlève un Chemin de croix pour réparer l'église, faut-il ensuite une nouvelle érection ? 624. — Si le péché originel n'avait pas eu lieu, l'homme eût-il été indemne de tout accident ? 624.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LIV. *19e Dim. après la Pentecôte :* L'oubli de la prière, 529. — LV. *20e Dimanche :* L'Extrême-Onction, 530.
Mon petit mot du Dimanche. — LI. *Solennité du T. S. Rosaire :* Marie, secours des chrétiens, 531. — LII. *18e Dim. après la Pentecôte :* La Salutation angélique, 532. — LIII. *19e Dimanche :* La dévotion, 533.
La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XLVII. 20e Dimanche après la Pentecôte, 534. — XLVIII. 21e Dimanche, 536.
Les Saints de la vieille France. — XXV. S. Grégoire de Tours : *L'évêque et l'écrivain*, 538. — XXVI. *Ses relations avec Chilpéric*, 540. — XXVII. *Le théologien*, 542.

Un des rédacteurs de l'*Ami* serait heureux de pouvoir se procurer le volume des *Tables* des **ACTA SANCTORUM** par l'abbé Rigollot, édité chez Palmé. Ecrire au Directeur de l'*Ami*.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 15 octobre, augmentée des frais de recouvrement. Que ceux qui veulent s'éviter ces frais très élevés se hâtent donc de nous payer ces jours-ci. Nous déposerons les traites à la poste après le 8 octobre.

PETIT COURRIER

Q. — Ayant une quinzaine de volumes de l'*Ami* à faire relier, et les reliures étant actuellement fort chères, on m'a signalé un genre de classeur au moyen duquel on peut classer et relier soi-même les livraisons. C'est le *relieur Clio*. Pourriez-vous me dire où le trouver ?

R. — **Après expérience personnelle, comptant rendre bon service à nos abonnés, nous avons fait fabriquer un millier de ces relieurs, au format de l'*Ami* et de l'épaisseur convenable pour contenir une année. Sur le dos, le titre en lettres dorées :**

L'Ami du Clergé, ou *L'Ami du Clergé Prédication*. Couleur grenat pour l'*Ami*, bleu foncé pour la *Prédication*.

Le prix de chaque classeur est de 5 f. 75, dans nos bureaux. Le port par la poste coûte pour chaque classeur 0 f. 80 (2 f. à l'Etranger). — Un colis postal de 3 kilos en contient six ; de 5 kilos, dix ; de 10 kilos, vingt. Prix des colis postaux (en gare) : 2 f. 45 pour 3 kilos, 2 f. 95 pour 5 kilos, et 4 f. 60 pour 10 kilos.

Q. — Veuillez me donner l'adresse de l'*Union missionnaire du Clergé*.

R. — L'Union Missionnaire devrait avoir, suivant les désirs des Souverains Pontifes, un Directeur dans chaque diocèse. S'il n'en existe point chez vous, écrivez au Secrétaire général pour la France (vous savez sans doute que le cardinal Dubois est Président national), qui est actuellement M. l'abbé Olichon, 19, boulevard Bourdon, Paris 4e. Vous trouverez là toutes notices et renseignements utiles (il sera convenable de joindre quelques timbres pour les frais de poste, qui se font très lourds)

Q. — Où pourrais-je trouver *L'Ave Maria de l'Organiste*, 90 morceaux, par Ernest Grosjean, organiste de la Cathédrale de Verdun ? Je me suis adressé à l'éditeur Cartereau, Paris. Je n'ai pas eu de réponse.

R. — La maison Cartereau a disparu, et nous ignorons chez quel éditeur est passé *L'Ave Maria* que vous désirez. Demandez-le à des librairies d'occasion, v. g. René Giard, 2, rue Royale, à Lille ; Baston et Cie, 69, rue de Rennes, Paris 6e ; A. Tralin, 12, rue du Vieux-Colombier, Paris 6e ; etc.

Q. — Des religieuses me prient de m'informer si l'on n'invoque pas quelque part la Sainte Vierge sous le vocable de « Notre-Dame de la Providence. »

R. — Nous trouvons dans les Tables des *Petits Bollandistes*, mais sans autre indication : « N.-D. de la Providence, à Bonifacio, diocèse d'Ajaccio ; — à Maraussan, dioc. de Montpellier ; — à Châtel, dioc. de St-Claude. »

Q. — Où trouver la *Vie* de sainte Gertrude la plus intéressante et la plus complète ?

R. — Prenez les deux ouvrages suivants qui se complètent : *Ste Gertrude*, par Gabriel Ledos, in-12, 4 f., Paris, Gabalda ; et *Ste Gertrude, Sa vie intérieure*, par Dom Dolan, in-12, 7 f., Paris, Lethielleux.

Q. — J'ai l'intention de traiter au cercle d'études des « Grands » du Patronage le sujet suivant : *La Religion catholique et les Religions*. Je vous serais obligé de me documenter sur ce sujet. Je connais les ouvrages d'érudition, *Christus*, Bricout. Je désirerais savoir s'il existe des ouvrages de vulgarisation sérieuse et bien au point.

R. — Broussolle, *La Religion et les Religions*, 2 vol. à 4 fr. l'un, Téqui (élémentaire et sérieux) ; — Mgr Le Roy, *A la recherche de l'origine des religions*, brochure à 0 f. 75, Beauchesne ; — du même, *La Religion des Primitifs*, in-8 couronne (conférences à l'Institut cath., le plus beau livre sur la matière) ; — voir, de plus, au catalogue Beauchesne, une série de vol. touchant l'hist. des religions : *Le Bouddhisme*, de La Vallée Poussin (voir ce que nous avons dit, cette année même, p. 267-270, de ce savant et de divers points concernant l'histoire des religions) ; *La doctrine de l'Islam*, du baron Carra de Vaux ; *La Religion de l'ancienne Egypte*, de Ph. Virey ; etc. — Tous ces ouvrages, et beaucoup d'autres (du P. Roussel, de L. Bousquet, de M. Brunhes, du P. Mainage, etc.) ont été étudiés dans nos pages blanches, qui continueront à tenir au courant de ces questions quand il y aura lieu.

Q. — Connaissez-vous 1° une revue ou journal renseignant sur la manière de faire mille et une choses pour l'entretien d'une maison, et 2° une revue qui continue l'école ménagère ?

R. — Ad I. Peut-être *Les Travaux de l'amateur*, « revue mensuelle illustrée vulgarisant par le texte et l'image tous les travaux manuels et les mettant à la portée de tous les bricoleurs ; » Directeur : E.-H. Lemonon, 27, rue d'Enghien, Paris 10e ; spécimen, 2 f. ; abonnement, 20 f. pour la France.

Ad II. *La Ménagère française*, mensuelle, abt 7 f. 50 (Etr., 10 f.), 22, rue Cassette, Paris 6e.

Q. — Quel est l'éditeur du Manuel de théologie de M. Hervé ? Le Manuel est-il complet ?

R. — Baston, Berche et Pagis, 69, rue de Rennes, Paris 6e. Trois volumes ont paru. Le 4e, qui doit achever la dogmatique, paraîtra au début de 1926. Voyez l'*Ami* du 27 août dernier, p. 555.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer quelque revue traitant de S. Joseph publiée en langue française à l'étranger, avec adresse et prix d'abonnement ?

R. — Recommandé à l'obligeance de nos lecteurs.

Leçons et Lectures sur la Morale chrétienne, par L. Capéran, docteur en théol., Directeur au Grand Séminaire de Toulouse. — In-16 de 280 p., illustré, cartonné 4 f., *franco* 4 f. 50. — Chez l'auteur, Toulouse, 9, rue des Teinturiers.

C'est le tome III du *Manuel illustré* de M. Capéran, encore qu'il ne paraisse qu'en quatrième lieu, parce que le tome IV, qui traite de la Vie chrétienne, s'est trouvé prêt auparavant. Nous avons dit l'an dernier (*Ami* 1924, couv. p. 194) l'excellence de ce Manuel, qui est tout à fait hors ligne. M. Capéran, depuis la publication de ses deux volumes sur le *Problème du Salut des Infidèles*, il y a une bonne douzaine d'années, était universellement connu comme un des maîtres de la théologie, traitant avec une lucidité parfaite les questions les plus abstruses. Son *Manuel* est un chef-d'œuvre, non seulement de science, mais d'onction aussi ; et l'on y sent une âme aussi aimante, aussi douce, aussi simple, que l'esprit en est élevé, une âme d'enfant vraiment, l'âme qu'il faut demander à Dieu de nous faire pour parler aux enfants.

Nous avons insisté l'an dernier particulièrement sur le tome I, *les Preuves de la Religion*, « l'Apologétique des écoliers, » parce que c'est le plus neuf, le plus original, le plus indispensable aussi en un temps où ce sont nos enfants eux-mêmes, les enfants de l'école laïque, qui ont besoin qu'on leur fasse la démonstration des vérités les plus élémentaires. Mais c'est la même méthode, la même science, la même clarté, le même esprit de zèle apostolique qui ont présidé à la rédaction des IV volumes. Et à nos lecteurs qui si souvent sont en quête de recueils d'histoires conçus en fonction même du catéchisme et immédiatement utilisables et applicables à nos leçons catéchistiques, nous sommes heureux de signaler M. Capéran. Ils y trouveront tout ce qu'ils désirent. Ils peuvent d'ailleurs essayer avec l'un quelconque de ces volumes, qui continueront toujours à se vendre séparément (à des prix divers : 2 f. ; 2 f. 60 ; 4 f. ; 3 f. 30, port en sus).

Ce tome, consacré à la Morale chrétienne, c.-à-d. à la morale de l'Evangile, et non à une Morale dont trop d'auteurs (et de prédicateurs) laissent dans l'ombre ou voilent le caractère surnaturel, est divisé en IV parties :

1° *Le Devoir :* la loi de Dieu ; loi et conscience, devoir et liberté, obligation et sanction : toutes notions qui sont systématiquement diminuées ou déformées par

(Voir la suite p. 230).

Pour les enfants en pleine croissance, prendre des Pilules Pink est mesure de prudence

Faire faire de temps à autre aux enfants, pendant la période de la croissance, une cure de Pilules Pink est toujours nécessaire. L'important, à ce moment, c'est, en effet, de toujours renouveler et entretenir soigneusement la richesse du sang. C'est le sang qui apporte aux organes les éléments nutritifs nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur développement. C'est également le sang qui nourrit les nerfs. Si le sang est appauvri, les organes s'étiolent, leur développement est arrêté, compromis même, le système nerveux s'affaiblit. C'est ce dont les Pilules Pink préservent. On peut affirmer que les Pilules Pink sont incontestablement un régénérateur du sang et du système nerveux, d'une efficacité tout à fait exceptionnelle.

M. Aimé Morgnieux (Cl. Isnel).

Entre autres témoignages récents, nous pouvons citer celui d'un jeune homme de 14 ans chez qui les Pilules Pink ont donné des résultats absolument remarquables :

« Il y avait quatre ans que j'étais malade, déclare M. Aimé Morgnieux, demeurant 15, rue Louis-Pasteur, à Lyon. — J'avais sans cesse des saignements de nez. Je souffrais de points de côté et de toutes sortes de malaises. Les Pilules Pink m'ont rendu les forces et m'ont donné bon appétit. »

Les Pilules Pink sont le reconstituant idéal, toujours efficace contre l'anémie, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, les maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang
La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

LIVRES

La LIBRAIRIE UNIVERSELLE, *18, rue Mabillon, PARIS 6e,* fournit rapidement les Livres de tous les Editeurs français.

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)

Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)

Autorisée de Mgr l'Archevêque d'ALBI et sous le patronage du clergé de Gaillac.
S'adresser à **M. Pierre BERTRAND,** Sous-Dr de la C. C. G.

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine **64.462**

CAPITAL 500 MILLIONS

Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS

au **siège social et dans les succursales, depuis 8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER** les **TUBERCULEUX** tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé,

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue,* œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.,* **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

***Paquet pour 40 potages* 6.50,** *franco* **8.20**
***Cure complète, 6 paquets* 37.»** — **38.85**

***Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander* GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux **LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS**

La MAISON MAME
vient de faire paraître son édition du

NOUVEAU RITUEL

Elle est non seulement conforme à la nouvelle édition typique, mais l'ingénieuse disposition des textes la rend extrêmement pratique.

Toile : 16 fr. Chagrin tr. dorée : 28 fr. Chagrin 1er choix : 34 fr.
15×9 — Impression noire et rouge. — Caractères très lisibles.
—— Renseignements et feuillets spécimens gratuits. ——

MAISON ALFRED MAME FILS
TOURS. Agence à Paris, 6, Rue Madame, VIe

EUCHROMINE (Déposée) R. C. Seine 77.746
PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. Economique, solide et lavable. 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles, St-OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

ASTHMATIQUE GUÉRI en 1 MOIS
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oles)

ORGUES de tous systèmes, HARMONIUMS, spécialité de souffleries électriques.
Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 172 couv. *Ami* du 16 juill.

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes. AVIGNON, France, Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

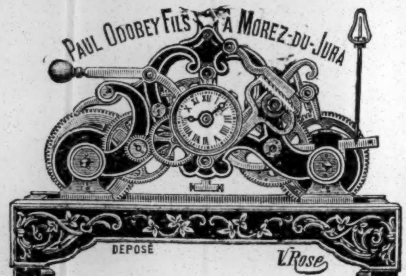

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils, de MOREZ-du-Jura
L. TERRAILLON & Cie SUCrs
Médaille d'or de l'Ecole d'horlogerie de Cluses. Société au Capital de 1.000.000

Usine et Bureaux à PERRIGNY (Jura)

Horloges pour églises et châteaux.
Remontage automatique par moteur électrique.
CARILLONS automatiques et à clavier.
Références du monde entier
Devis gratuit en se recommandant de l'*Ami*. — R. C. 2.874 Lons-le-Saulnier.

42e ANNÉE (5e série) N° 39 24 SEPTEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* voudrait-il nous dire ce qu'il faut penser d'une pratique qui serait la suivante ?

Un prêtre promet une messe à une famille pour un jour et une heure fixes. Celle-ci se fait un devoir de venir y assister.

Mais, sans la prévenir, lui laissant donc croire que la messe est dite à ses intentions, le prêtre, pour faire plaisir à une autre personne qui insiste pour avoir aussi une messe ce jour-là, se laisse fléchir et acquitte sa messe pour cette dernière.

Pour calmer sa conscience, il se dit que la famille à laquelle il fit la première promesse, entendra tout de même une messe, et quant à l'intention qu'il a acceptée d'elle, il y pourvoira le lendemain.

Les fidèles qui, une fois ou l'autre, viendront à connaître cette pratique, ne pourront qu'en être scandalisés. Mais encore est-ce là tout le mal ?

R. — Cette pratique, absolument abusive et condamnable, frise de près l'injustice à restitution. Le contrat de messe — appelons-le ainsi — est un contrat bilatéral, *do ut facias,* qui oblige le prêtre à faire ce à quoi il s'engage, en échange de la somme versée comme honoraire. Il s'engage : 1° à célébrer une messe, 2° à telle intention, 3° tel jour et à telle heure convenus entre les parties contractantes.

Or, voilà que, des trois conditions posées, l'on observe la première et la seconde, sans tenir compte de la troisième. Manifestement c'est violation pure du *droit* qu'ont les donateurs d'avoir « leur » messe au jour précisément où ils viennent à l'église pour y assister.

Ne parlons pas des deux premières conditions, qui ne sont pas en cause pour le moment. *Quid* de la troisième, quant au caractère de son obligation, *substantielle* ou *accessoire,* dans le contrat ? — Son omission par le prêtre est toujours une injustice, puisque à ce détail du *jour fixe* est annexée dans le tarif une majoration correspondante d'honoraire. Mais est-elle de telle importance que le donateur de l'honoraire en ait fait une condition absolue *sine qua non,* une condition dont l'inobservation entraînerait la nullité radicale de la convention, avec, comme conséquence, l'obligation de restituer l'honoraire ? Tantôt oui, tantôt non, suivant les cas.

Il peut arriver, par exemple, que les gens aient une raison *motive prédominante* de vouloir leur messe à tel jour expressément spécifié (premier vendredi du mois, anniversaire, conversion d'un moribond, etc.), quand surtout *ils tiennent à y assister* et annoncent sur ce point-là leur formelle volonté. La date occupe alors pour eux dans la convention une place de tout premier plan, si bien même qu'ils renonceraient à la messe, ou tâcheraient de se la procurer ailleurs, plutôt que ne pas l'avoir ce jour-là. Il faudrait être de jugement bien léger pour ne voir là qu'une clause *accessoire,* et conclure qu'on est en règle avec la substance du contrat quand on célèbre la messe un autre jour quelconque, l'assistance restant trompée, qui joint ses prières à une messe étrangère, et ne sera pas là quand la *sienne* sera célébrée.

Incontestablement, les fidèles intéressés qui viendraient à connaître le « tour qu'on leur a joué » seraient, comme dit fort bien notre correspondant, scandalisés, et nous ajoutons « gravement, » vu la gravité de l'affaire et des considérations « religieuses » qui sont en jeu. C'est déjà une indication très nette de la faute commise par le prêtre infidèle à sa promesse. Et si le contrat est par lui ainsi *substantiellement* vicié, rompu, nous ne voyons pas à quel titre il pourrait conserver l'honoraire qui en a été d'autre part la temporelle consécration.

Il ne suffit pas de remplir les deux premières conditions (célébration, intention), si la troisième (jour fixe) a été ni plus ni moins *substantielle* que les deux autres. Les trois conditions ne font pas un tout qu'on peut diviser par parties, de sorte que le contrat subsiste si deux conditions sur trois sont réalisées. Ce n'est pas pour les deux tiers qu'il y a engagement total de justice. Chaque clause, supposée substantielle, par là-même qu'elle est à elle seule substantielle, rend le contrat nul si elle n'est pas observée ; et en rigueur d'honnête logique, c'est donc l'honoraire entier qui devrait être restitué en pareil cas pour l'omission de ce seul détail du « jour fixe. »

Mais, direz-vous, le prêtre acquitte la messe tout de même et à l'intention prescrite. Ne peut-il pas garder au moins la partie correspondante de l'honoraire et restituer seulement la somme afférente dans le tarif au jour fixe ? — Non ! Le jour passé, il n'y a plus de contrat. Rien à faire que de rendre l'argent versé pour un « travail » qui n'a pas été « fourni » dans les conditions formelles où il était demandé. Si le prêtre dit quand même une messe le lendemain, c'est charité de sa part, dont il pour-

rait se dispenser, mais non obligation de justice en vertu d'un contrat qui n'existe plus. L'honoraire n'a rien à voir avec cette messe-là ; il est sans relation aucune avec elle, car il a été donné dans des conditions tout autres, pour une œuvre devenue désormais impossible, puisque le jour de son exécution est passé.

Tout cela paraît sévère ; ce n'est que rigoureusement juste et logique, dans l'hypothèse, toujours sous-entendue, du jour fixe condition « substantielle » du contrat.

A part des cas très précis et des conditions très nettement accentuées, cette hypothèse ne se vérifie généralement pas. La clause du jour fixe, quoique importante dans la pensée des fidèles, n'a cependant pas ordinairement à leurs yeux le caractère d'une condition *essentielle, résolutoire*. La plupart du temps ils demandent ou acceptent le jour fixe, non point pour assister eux-mêmes à la messe, mais, soit pour l'annonce qui en est faite en chaire à l'avance, soit pour quelque raison personnelle de souvenir, de dévotion, etc., et cette condition, tout en fondant quand même une obligation de justice, peut cependant être à bon droit considérée comme accessoire au « principal » du contrat (célébration, intention). Si donc la messe n'est pas dite au jour fixé, l'engagement substantiel est rempli par la célébration renvoyée à un autre jour.

A raisonner suivant toute la rigueur des principes, une restitution s'imposerait encore, celle de la somme versée pour le « jour fixe. » Mais, outre que c'est là matière légère, on a toute raison de penser que le donateur de l'honoraire refuserait cette minime restitution, sans parler de l'étonnement scandalisé où le plongerait pareille attitude de la part du prêtre. Celui-ci peut donc s'en abstenir, quitte à donner cette somme aux pauvres ou aux œuvres pieuses, ce qui serait pour lui pleine décharge de conscience.

Revenons maintenant au cas proposé. Ce prêtre, appelons-le Joseph, a eu tort d'accepter la seconde messe, incompatible avec son engagement antérieur. Il faut là-dessus à tout prix se montrer très attentif, et, quand un jour est pris, se tenir à la promesse donnée, ne le promettre donc à un autre qu'après avoir prévenu les premiers ayants-droit et obtenu leur consentement.

Si Joseph a pu loyalement se former la conscience et conclure que le « jour fixe » n'était dans la pensée de ses premiers donateurs qu'une clause accessoire, il lui reste seulement à regretter et à réparer de son mieux son accroc à la justice.

Dans le cas où, au contraire, après mûre réflexion il aurait été amené à se persuader que ces gens tenaient essentiellement, condition *sine qua non*, au jour indiqué, il devait franchement s'excuser de son mieux auprès d'eux de n'avoir pu tenir sa parole, et leur offrir, soit de choisir un nouveau jour, soit d'accepter le remboursement de l'honoraire versé.

Mais cette démarche, tout indiquée, et qu'il faut savoir subir *cum incommodo* quand on l'a par sa faute rendue nécessaire, pouvait cependant, pour diverses raisons, se trouver physiquement ou moralement impossible, comme aussi le fait de la restitution. Il ne restait alors à Joseph qu'à appeler la charité au secours de la justice défaillante, c'est-à-dire, à célébrer une messe quand même à l'intention reçue, ce qui ne l'aurait pas dispensé de verser l'honoraire « non acquis » dans le sein des pauvres.

« Mais, penserez-vous, si Joseph n'est pas tenu en justice de célébrer désormais la messe omise au jour fixé, si c'est pour lui charité pure de pourvoir ainsi au bénéfice spirituel visé dans l'*intention* du donateur, il peut donc sans injustice ne pas la dire et se contenter de donner l'honoraire aux pauvres ? Voilà qui paraît étrange. Le prêtre ne gagne ni ne perd rien dans cette affaire, mais le donateur perd ses cinq francs et l'âme du purgatoire, objet de l'intention, perd le suffrage du saint sacrifice. Seuls les pauvres profitent de l'aventure. N'est-il pas plus juste, plus conforme aussi à la pensée des fidèles et à la pratique des prêtres, de considérer l'honoraire, quelles que soient les clauses qui accompagnent son versement, comme un appel de messe, un droit à une messe, auquel donc l'on peut et l'on doit satisfaire en justice, quant à son exigence substantielle au moins, en célébrant le saint sacrifice, ce qui arrange toutes choses et permet à la fois au donateur de ne point perdre *simpliciter* son argent, à l'intention d'être exécutée, et au prêtre de garder l'honoraire, moins la partie afférente à la clause du jour fixe ? »

L'objection est parfaitement fondée et tout ce raisonnement très juste, si la condition du jour fixe est *accessoire ;* elle ne porte plus et tombe dans le vide si ladite condition est *substantielle*, et à elle seule résolutoire. Nous sommes tellement accoutumés, par les fidèles eux-mêmes, à tenir pour secondaire et accessoire la clause du jour fixe, que nous avons peine à imaginer qu'elle puisse être substantielle, avec annulation du contrat si elle vient à manquer. Il faut pourtant bien envisager cette hypothèse et conclure en conséquence.

Une personne pieuse a fait vœu, pour une année, de jeûner tous les premiers vendredis du mois en l'honneur du Sacré-Cœur. Soit oubli, soit incapacité, elle omet un de ces jeûnes. Est-elle tenue, pour le remplacer, de jeûner un autre jour du mois ? Non. Ce n'est pas à la somme de 12 jeûnes qu'elle s'est engagée, mais au seul jeûne du 1er Vendredi. La date passée, le vœu n'a plus d'objet dans ce mois-là ; annulée par conséquent l'obligation correspondante. Le jeûne du lendemain est dévotion pure, sans aucune relation avec le vœu. La date ici, comme on voit, est substantielle, condition résolutoire du contrat passé entre la personne pieuse et Dieu qui accepte sa promesse. Il n'y a dans les contrats que ce qu'on y met ; encore faut-il les prendre comme ils sont et rigoureusement s'en tenir à ce qu'on y a mis.

Pour couper court à toute équivoque, rappelons qu'une clause « accessoire » quant à son objet matériel peut fort bien être « substantielle, » absolue, dans *l'intention* des contractants. C'est par exemple le cas de nos jours fixes, lorsque, dans notre hypothèse, l'intention des fidèles y attache une importance primordiale, substantielle, alors que la messe et le jeûne sont objectivement la substance de l'œuvre. En matière de contrats, c'est la volonté des parties, et non la nature objective des choses, qui est la règle des engagements conclus, le critérium des droits et devoirs conséquents. Aussi faut-il avoir grand soin, dans les questions de justice commutative surtout, de bien préciser à l'avance les clauses du mutuel engagement, et de s'y conformer ensuite scrupuleusement de part et d'autre.

Le donateur de l'honoraire perd, dit-on, *simpliciter* ses cinq francs. Sans doute ; mais c'est là un cas très ordinaire de perte d'argent par le fait de restitution impossible.

L'âme du purgatoire, visée dans l'intention, est frustrée des fruits de la messe. Sans doute ; mais c'est là encore un des mille contre-coups, aussi fâcheux qu'inévitables, des défectuosités, coupables ou non, de la gestion des affaires humaines. Il peut arriver, n'est-ce pas ? que le versement d'un honoraire tombe dans le vide sans célébration de la messe correspondante... N'insistons pas.

Mais, dit-on, une messe célébrée le lendemain arrange toutes choses, et c'est si simple ! — Cette pratique arrange toutes choses, comme le jeûne du 1er samedi au lieu du 1er vendredi du mois..., c'est-à-dire n'arrange rien du tout, pas plus par rapport au contrat de messe que par rapport au vœu. Cette messe, comme ce jeûne du samedi, est évidemment une bonne œuvre, qui profite spirituellement à l'âme du purgatoire, à l'auteur du vœu. Mais elle n'arrange rien, ni quant au donateur de l'honoraire qui reste frustré de ce à quoi il avait droit en justice (messe à jour fixe), ni quant au prêtre qui n'a pas donné ce à quoi il était tenu en justice (messe à jour fixe) et ne peut dès lors s'approprier l'honoraire.

On insiste : La volonté du donateur portait sur trois choses à la fois, dont on peut lui « fournir » encore les deux tiers (messe et intention). — Erreur, et toujours la même source d'équivoque. Mais non, répétons-le encore, dans notre hypothèse maintes fois précisée, et nullement chimérique, la volonté du donateur porte bien sur trois objets à la fois, mais il est illogique de conclure de là qu'elle ne porte pas subjectivement de la même manière sur chacun d'eux. Le troisième, le jour fixe, est une condition formelle, substantielle, et résolutoire avons-nous dit, du contrat. A tort ou à raison ? Peu importe ! C'est ainsi, et c'est de là qu'il faut partir pour tirer les conclusions qui s'imposent, celle-ci entre autres, sur laquelle nous voulons finir.

Faute d'explication avec le donateur, nous conseillerions vivement au prêtre de célébrer la messe le lendemain, ne fût-ce que pour ne pas laisser une « intention » en souffrance par sa faute, et réparer ainsi charitablement de son mieux sa « maladresse ; » mais nous ne lui permettrions pas de se considérer, pour autant, comme propriétaire de l'honoraire perçu.

L'hypothèse par nous envisagée est plutôt rare : c'est entendu ! Nous savons des cas où elle s'est nettement vérifiée. Il suffit qu'elle soit possible pour qu'on en tienne compte, et, très volontiers, nous avouons ne lui avoir fait les honneurs de cette discussion détaillée que pour attirer l'attention de certains confrères, un peu larges peut-être en pareille matière, sur le devoir rigoureux qui s'impose à nous, dans l'affaire des messes, de respecter scrupuleusement, telles quelles, les volontés des donateurs, par nous délibérément acceptées. C'est un point de justice, à propos duquel il importe souverainement de ne laisser planer aucun doute, aucun malaise, aucun soupçon, dans la pensée des fidèles.

Q. — Au cours d'une conférence, nous avons traité de la *portio parœcialis*. Voici les termes de nos Statuts diocésains : « Si une sépulture se fait en dehors de la paroisse du défunt, la loi commune est que le propre curé ait droit à la portion funéraire canonique, *que nous fixons au tarif de la dernière classe d'enterrement.* »

Si donc le tarif de la dernière classe d'enterrement est v. g. de 20 fr., l'*ecclesia tumulans* est tenue, pour toute sépulture, de verser 20 fr. à l'église du domicile. Et si en fait l'enterrement est de la dernière classe, il ne reste rien à l'église de la sépulture.

Se basant sur cette anomalie, la plupart des confrères ont soutenu que l'église de la sépulture a le droit d'exiger double tarif, à savoir, 20 fr. pour l'église du domicile, et le tarif régulier pour elle-même.

Me référant à l'*Ami* du 12 juillet 1923, p. 445, j'ai prétendu que l'on ne pouvait exiger ni double tarif, ni supplément de tarif.

Que faut-il penser du texte de nos Statuts, et des solutions apportées ?

R. — Vous avez eu parfaitement raison. Il ressort de la doctrine certaine sur la *quarta* ou *portio parœcialis* (et nous l'avons complètement exposée à la référence que vous citez, 1923, p. 444-446), il ressort du simple nom de *quarta funeraria*, de *portio* également, que cette rétribution due à l'église paroissiale est une *partie* et non *le tout* d'un tarif. Personne n'a jamais émis l'idée qu'elle pût s'élever jusqu'à la totalité de la somme perçue par l'*ecclesia tumulans*.

La taxation qui fait de la *portio funeraria* la transmission de toute la somme perçue, est contraire au droit du canon 1237 § 1. Ce canon, qui s'ajoute à la logique et à la signification du mot lui-même, indique que la *portio*, donc la partie d'un tout, est prise sur les émoluments perçus pour les funérailles. *Portio*, puis *detrahi debet*, voilà des mots qui ne désignent pas le tout, mais qui l'excluent, par la seule raison qu'ils le partagent. La *portio parœcialis* est donc incontestablement une taxation qui prend une *partie* des émoluments totalisés, mais non *tous* ces émoluments.

Vos Statuts pourraient fixer la *portio* au tarif de la dernière classe, pour les classes supérieures.

Il serait cependant mieux que la *portio* fût un tant pour cent des émoluments perçus ; ce serait certainement plus logique, plus juste et plus conforme au droit. En tout cas, les Statuts devraient fixer une autre taxation pour la dernière classe, ou exclure, pour ces funérailles, la dernière classe. Mais nous ne croyons pas qu'ils aient le droit d'exclure cette classe. Ce serait porter atteinte au droit que le canon 1223 reconnaît à tout fidèle de choisir librement le lieu de ses funérailles. Ce serait empêcher d'user de ce droit ceux qui ne peuvent demander que la dernière classe en raison de leur état de fortune... ou de pauvreté. Ils ont cependant le droit de faire élection de sépulture autant que leurs frères plus favorisés des biens de ce monde.

Les curés n'ont certainement pas le droit d'exiger le double tarif : aucun texte ne les y autorise, et ils doivent la *portio* sur les émoluments qu'ils ont perçus. Cette exigence est une injustice : la *portio* n'est pas une amende à payer par ceux qui sont enterrés en dehors de leur paroisse, par les héritiers de ceux qui ont usé de leur droit strict de faire élection de sépulture. Le canon 1237 § 1 est formel, la *portio parœcialis* est une partie des émoluments totalisés. Nous ne voyons pas comment après cela on pourrait exiger le versement de la « *quarta* » *en plus de ces émoluments !*

L'Ordinaire lui-même ne peut pas, à notre avis, ordonner la perception de ce double tarif, parce qu'il ne peut pas transformer la *portio parœcialis* en ce qu'elle n'est pas, et pour les mêmes raisons que nous exposions au sujet de la suppression de la dernière classe d'enterrements. Si l'action de se faire enterrer ailleurs que dans sa paroisse était une manifestation du snobisme contemporain ou de la vanité de quelques riches, passe encore. Mais ce n'est pas cela. Elle peut être imposée par les circonstances (cadavre pas transportable, etc.), ou être l'exécution du droit reconnu à tout fidèle par le canon 1223 de faire élection de sépulture. Ces circonstances, l'exercice d'un droit que la législation commune reconnaît simplement, ne sont pas matières à taxation ou imposition de la part des Ordinaires. Si quelqu'un était de l'avis opposé, il resterait toujours que la *portio* est ce que le canon 1237 marque qu'elle est.

Les fidèles ont donc parfaitement le droit de refuser de payer le double tarif.

Le curé de l'*ecclesia tumulans* a le droit de refuser de donner comme *portio* la totalité des sommes perçues par lui. Quelle que soit la raison pour laquelle lui et son église ont fait la sépulture, lui-même a droit à la rémunération de son ministère, son église a droit à sa part, et les employés de son église aussi. De même le canon 1237 demeure dans tous les cas : la *portio* n'est pas la totalité.

Nous ne voyons pas de remède pratique à cette situation peu banale, sinon dans la correction des Statuts sur le point.

Les « causes » des funérailles sont habituellement intéressantes. Mais s'il se trouvait un curé qui refusât de donner comme *portio parœcialis* la totalité des émoluments perçus, s'il était condamné à ce versement de la *portio totalité* par l'Officialité de son diocèse, s'il portait l'affaire devant la Rote en appel, nous ne doutons pas que cette cause fît époque dans la jurisprudence relative aux funérailles.

Q. — *L'Ami du Clergé* voudrait-il donner quelques éclaircissements au sujet du péché originel ? En 1924, p. 700 et 701, on lit : « Cette doctrine rejetée (celle de l'inclusion de nos volontés dans celle d'Adam), on s'attendrait à trouver, sous la plume de M. Grimal, une explication du « péché » originel *en nous*. Dire que le péché originel, *en nous*, est péché parce que « privation de la grâce sanctifiante, » c'est ne rien expliquer du tout. Car la privation de la grâce sanctifiante pourrait exister avec le simple caractère de peine, de déchéance, *n'entraînant aucune faute morale*. Or, le péché originel est un *vrai* péché, qui suppose le volontaire, condition essentielle de la *culpabilité*. Mais M. Grimal n'a pas un mot pour expliquer comment le péché originel est *volontaire en nous* : c'est pourtant le point précis auquel tout le problème se rattache. »

Donc, si je comprends bien la pensée de l'auteur de cet article, le péché originel, *en nous*, serait une faute *morale*, dont nous serions *coupables*, c'est-à-dire responsables. Je n'ai trouvé rien de semblable à cette opinion dans S. Thomas. Tout au contraire, voici ce que dit le Docteur Angélique, comme conclusion de l'art. 1 de la q. LXXXI de la 1a-2æ : « *Ita, peccatum originale non est peccatum hujus personæ, nisi in quantum hæc persona recipit naturam a primo parente : unde et vocatur peccatum naturæ.* Le péché originel n'est donc *pas le péché de tel individu en particulier*, si ce n'est en tant que cet individu reçoit la nature humaine de son premier père : c'est pourquoi on l'appelle un péché de nature. » Nous voilà loin de la faute morale personnelle, dont nous serions coupables !

Billuart (diss. VI *in eodem loco Sti Thomæ*) déclare : « Suppono peccatum proprie dictum posse sumi dupliciter : 1° pro actu vel omissione contra legem, et vocatur peccatum actuale, ratione cujus *homo dicitur peccans (culpabilité ou faute morale)* ; 2° pro eo quod relinquitur in anima ex actu transacto, ratione cujus homo dicitur proprie *peccator* (et non plus *peccans*, comme tout à l'heure), et vocatur peccatum habituale, non quod sit habitus, sed quia habet esse permanens in anima, est enim *macula* seu *privatio nitoris gratiæ*. Quando ergo dicimus peccatum originale esse vere et proprie peccatum, intelligimus de peccato habituali (tout le monde, je pense, est de cet avis), quod in privatione justitiæ originalis consistere dicemus infra. Peccatum autem habituale *non est voluntarium formaliter (faute morale dont nous serions coupables)* sed TERMINATIVE, *seu virtualiter et in causa*, quatenus est terminus et effectus peccati actualis. »

La simple raison, d'ailleurs, proteste contre cette conception de la *culpabilité personnelle* de chaque individu relativement au péché originel. Le péché, *la faute morale, la culpabilité* supposent connaissance et volonté. Or l'enfant qui naît n'a ni connaissance ni volonté. Il serait souverainement injuste que nous soyons coupables d'une faute que nous n'avons pas commise ; tandis qu'il n'y a aucune injustice à ce que nous en subissions les conséquences.

Comment alors affirmer, comme le fait l'auteur des p. 700 et 701, que le péché originel, *en nous*, est une faute morale, supposant le volontaire, condition essentielle de la *culpabilité ?* Si cet auteur veut parler du péché de nature, volontaire dans Adam, habituel en nous, — état d'aversion par rapport à Dieu fin surnaturelle, — soit ; mais alors il semble bien que les expressions qu'il emploie sont un peu excessives. A moins qu'il ne se rallie à la théorie du cardinal de Lugo,

concevant la faute originelle comme un péché actuel, péché d'Adam et de ses descendants ne formant qu'un moralement avec leur père et chef, péché entraînant dans le chef et dans les membres tous les effets énumérés dans le Concile de Trente, ce qui revient en somme à « enclore en quelque manière nos volontés dans celle d'Adam. »

R. — Remercions tout d'abord notre savant correspondant de la bonne leçon de théologie qu'il communique aux lecteurs de l'*Ami*. Si par hasard, — le hasard fait souvent si bien les choses ! — la leçon était faite par un jeune théologien à l'adresse de son ancien professeur de théologie, ce dernier serait sûrement fier de son élève. Il ferait simplement remarquer que ledit ancien élève a eu le tort, — affaire de jeunesse sans doute, — de lire un peu trop vite ce que son ancien professeur avait écrit. Au fond, professeur et élève sont complètement d'accord ; mais la pensée du professeur a été mal comprise.

I

1. « Si je comprends bien la pensée de l'auteur de cet article, écrit notre correspondant, le péché originel, en nous, serait une *faute morale*, dont nous serions *coupables*, c'est-à-dire *responsables*. » — Mais oui, réplique le professeur, le péché originel est en nous une faute morale, un péché, et nous en sommes coupables. C'est là du catéchisme pur. Comment y aurait-il « coulpe » sans faute morale ? Et comment, s'insérant en notre âme, cette coulpe ne nous constituerait-elle pas des coupables ? Coupables, non certes d'un acte que nous n'avons pas commis, mais coupables par une tache morale qui devient nôtre par le fait de notre origine.

« Commençons par faire observer, écrit à ce propos le cardinal Billot, que le péché en général se dit de deux manières. Il se dit d'abord de l'*acte* transitoire du péché. Il se dit ensuite de ce que l'acte entraîne après lui et a pour conséquence forcée ; savoir, de la *tache* ou souillure morale qui en résulte et constitue ce qu'on appelle l'état habituel et permanent du péché : permanent, dis-je, et toujours persistant, jusqu'à ce que la grâce ait été accordée et la rémission obtenue. Et, en effet, quand l'Ecriture nous dit, en tant d'endroits divers, que les péchés sont ôtés, qu'ils sont lavés, effacés, détruits, ce n'est pas de l'acte du péché qu'elle entend parler alors ; et cela pour la bonne raison que l'acte, une fois posé, est désormais dans le domaine du passé, et que, pour le détruire, il faudrait faire que ce qui a été fait n'ait jamais été fait : ce qui est contradictoire dans les termes et, à ce titre, n'est pas même l'objet de la toute-puissance de Dieu. Il est donc évident que, dans tous ces endroits de l'Ecriture, sous le nom de péché il faut nécessairement entendre, non l'acte, mais la tache ou souillure qui en a été la conséquence, et qui demeure inhérente après la faute commise, selon qu'il vient d'être dit, et que du reste la simple nature des choses l'indique suffisamment. » *(La Providence de Dieu et le nombre infini d'hommes en dehors de la voie normale du salut,* 1er article, *Etudes,* 1920, t. 62, p. 135).

Cependant, ajouterons-nous avec l'éminent auteur,

« quelque distinct que soit l'acte du péché et la tache du péché, celle-ci, bien entendu, ne se conçoit qu'en fonction de l'acte qui l'a induite ; elle y a donc toujours une relation essentielle comme à son principe, sa cause, sa raison d'être, et c'est même de sa relation qu'elle tirera sa distinction générique, spécifique et numérique tout à la fois. » (Id., *ibid.*, p. 136).

2. Cette remarque nous met à l'aise pour introduire une distinction opportune dans les affirmations de notre ancien disciple. Il nous fait dire que par le péché originel nous devenons « coupables, » c'est-à-dire « *responsables*. » Ce « c'est-à-dire » n'est ni dans notre texte, ni dans notre pensée. La tache ou souillure morale ne se dit pas univoquement dans le cas du péché personnel habituel, et dans celui du péché originel. Entendons ici encore le cardinal :

« Ceci posé, la révélation nous met en présence de deux sortes de taches ou souillures de péché. La première, *dépendante d'un acte commis par celui-là même qui en est le sujet*, et c'est la tache du péché dit *personnel,* dont nous n'avons pas à parler ici... La seconde, *dépendante d'un acte commis, non plus par la personne même qui en est souillée, mais par un autre de qui elle tire son origine* (dans l'espèce, par le premier homme qui fut la source commune de tout le genre humain), et c'est la tache du péché dit *originel...* D'ailleurs, il va de soi qu'entre ces deux sortes de péché, il ne pourra y avoir qu'UNE COMMUNAUTÉ D'ANALOGIE, et que vouloir mettre l'un dans le genre de l'autre, serait vouloir tout confondre... » (Id., *ibid.*, p. 136).

Nous nous gardons bien de commettre cette confusion et nous professons que la notion de péché, même simplement habituel, ne se retrouve qu'analogiquement dans le péché personnel et dans le péché originel. Or, la culpabilité n'entraîne de responsabilité personnelle que dans le cas du péché habituel personnel. La culpabilité qu'entraîne le péché originel n'implique aucune responsabilité personnelle, puisque — nous en avons entendu la raison — cette culpabilité ne provient pas d'un acte du coupable. On ne pourrait ici parler de responsabilité que dans un sens très impropre, pour signifier que la tache originelle, insérée en notre âme sans aucune participation de notre volonté, entraîne cependant, pour chacun de nous, la nécessité de subir les peines qui en sont la conséquence.

3. Notre jeune ami cite ensuite S. Thomas : « *Le péché originel n'est donc pas le péché* DE TEL INDIVIDU EN PARTICULIER, *si ce n'est en tant que cet individu reçoit la nature humaine de son premier père : c'est pourquoi on l'appelle péché de nature.* » — Est-il besoin de déclarer que nous souscrivons pleinement à cette assertion ? Si nous avons écrit que le péché originel est « EN nous un vrai péché qui suppose le volontaire, condition essentielle de culpabilité, » nous n'avons jamais écrit que ce volontaire était le fait de notre propre activité. « EN » nous n'est pas synonyme de « PAR » nous. Si notre contradicteur avait lu toute la « Chronique de Théologie » à laquelle se réfèrent ses observations, il aurait rencontré plus loin le complément de notre pensée (page 735) : « Sans doute, écrivions-nous, il faut distinguer avec l'Eglise le péché personnel d'Adam *(peccatum*

originale originans) et la tache que nous héritons de lui *(peccatum originale originatum)* ; mais cette tache est, elle aussi, selon la déclaration du Concile de Trente, un véritable péché ; et donc, elle est volontaire. En elle, dit Mgr Prunel, il n'y a, pour ainsi dire, rien de personnel ni de volontaire. Rien de personnel, c'est évident, puisque... le péché originel n'est pas un péché de personne, mais un péché de nature. Mais le volontaire existe dans le péché originel, sans quoi, répétons-le, la tache originelle ne pourrait constituer, *en nous,* un péché : toutefois, CE VOLONTAIRE N'EXISTE EN NOUS QUE PARCE QU'ADAM, CHEF DE LA NATURE, L'Y A MIS PAR SA PROPRE VOLONTÉ. »

C'est là la plus pure doctrine thomiste et... catholique. Que le péché originel *originé* soit un péché *propre à chacun de nous,* en vertu de notre origine même, c'est une vérité de foi, définie au Concile de Trente : *hoc peccatum, quod origine* UNUM *est, et propagatione...* TRANSFUSUM OMNIBUS, INEST UNICUIQUE PROPRIUM (Sess. V, can. 3). Et parce qu'il est, en nous, un péché, il faut qu'il soit en nous (mais non pas *par* nous) volontaire. Tout en maintenant l'affirmation de la *Somme,* rapportée par notre correspondant, on ne devra pas méconnaître la doctrine expresse du *De Malo,* q. 4, art. 1, doctrine extrêmement significative : « *Si nous considérons,* écrit S. Thomas, *ce défaut* (de justice originelle) *dérivé ainsi par voie d'origine en cet homme* (descendant d'Adam), *selon que cet homme est une certaine personne particulière ; considéré de la sorte, ce défaut ne peut pas avoir la raison de coulpe,* POUR L'ESSENCE DE LAQUELLE IL EST REQUIS QU'ELLE SOIT VOLONTAIRE... » C'est exactement la remarque que nous avions faite en notre « Chronique. » Rien, en effet, ne sert d'affirmer que la privation de la justice originelle existe en nous en raison de notre origine ; pour expliquer qu'elle est un péché, une faute morale, engendrant la souillure de la coulpe en chacun de nous, nous rendant ainsi *coupables* devant Dieu et non pas seulement *dépouillés,* il faut montrer de plus que cette privation est en quelque façon volontaire, *le volontaire étant de l'essence du péché.*

Notre censeur avait conclu, exposant sa doctrine théologique du péché originel : « Nous voilà loin de la faute personnelle, dont nous serions coupables. » — Mais nous en sommes tout aussi loin que lui : avec S. Thomas, nous proclamons que le péché originel ne saurait être conçu comme un péché personnel ; mais avec S. Thomas et l'Eglise par le Concile de Trente nous entendons retenir ces trois points du dogme catholique : le péché originel 1° est un péché véritable, c'est-à-dire une souillure morale ; 2° est inhérent à l'âme de chacun des descendants d'Adam ; 3° et ce, en raison de l'origine naturelle de chaque homme.

La difficulté est d'expliquer comment le péché originel, pour être un véritable péché inhérent à l'âme de chacun de nous, est volontaire EN nous sans l'être PAR nous. Ce point nécessite une reconstruction positive de la doctrine thomiste. Au risque de nous répéter en quelques détails, nos lecteurs nous permettront de tenter cette reconstruction.

II

Nous l'avons déjà dit : le concept de péché, considéré dans le péché *personnel* et dans le péché *originel,* même en ne considérant du péché personnel que le péché habituel dont la tache demeure en l'âme coupable, n'est pas un concept univoque, mais un concept analogue. Et partant, comme dans toutes les notions analogues, *partim convenit, partim discrepat.* Là où s'affirme surtout la dissemblance, c'est dans le « volontaire » du péché. Telle est la doctrine expresse de S. Thomas, dont voici, tracées par le Maître lui-même, les grandes lignes : « *Peccatum non dicitur univoce de omnibus generibus peccatorum, sed per prius de peccato actuali mortali, a quo peccatum veniale deficit ex hoc quod non omnino a fine deordinat... Originale autem deficit ab eo ex parte ipsius substantiæ actus ; actuale enim mortale est* VOLUNTARIUM VOLUNTATE PROPRIA ILLIUS IN QUO EST ; *sed originale est* VOLUNTARIUM VOLUNTATE ALTERIUS ; *unde deficit ex parte illa, ex qua peccatum habet rationem culpæ* » *(In II Sent.,* dist. 35, q. un., a. 2, ad 2).

On ne saurait résumer plus parfaitement la doctrine positive du « volontaire » dans le péché originel.

1. Qu'il n'y ait pas faute morale, « mal de coulpe, » péché en un mot, là où n'existe pas le volontaire, toute la tradition catholique le proclame. Nous avons déjà entendu S. Thomas le déclarer expressément : « *Ad* (culpæ) *rationem requiritur quod sit voluntaria* » *(De Malo,* q. 4, a. 1), et le déclarer précisément à propos du péché originel. Mais c'est déjà la doctrine de S. Augustin : « *Ex voluntate peccatum est* » *(De nupt. et concup.,* l. II, n. 48 : P. L. t. 44, col. 464) ; et encore, plus énergiquement : « *Nunc... usque adeo peccatum voluntarium est malum, ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium : et hoc quidem ita manifestum est, ut nulla hinc doctorum paucitas, nulla indoctorum turba dissentiat.* » *(De vera religione,* c. 14, n. 27 : P. L. t. 34, col. 133).

D'ailleurs S. Pie V a sanctionné cette doctrine en condamnant la 46e proposition de Baïus : « *Le volontaire n'entre ni dans la notion ni dans la définition du péché ; et la question de savoir si tout péché doit être volontaire ne concerne pas sa définition, mais sa cause et son origine.* » (Denz. Bannw., n. 1046).

2. Toutefois, avec S. Thomas, il faut dire que le péché originel est, en nous, volontaire par une volonté autre que notre volonté personnelle. En conséquence de la doctrine erronée de sa 46e proposition, Baïus affirmait que « *le péché originel est un vrai péché, indépendamment de tout égard et de tout rapport à la volonté* (d'Adam), *dont il tire son origine* » (prop. 47) ; et la raison

en est que « *le péché originel est volontaire à l'enfant d'une volonté habituelle et domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire* » (prop. 48). Ainsi, d'après Baïus, le désordre de la concupiscence serait, en soi, même en l'absence de volonté chez l'enfant, un péché ; et pour que ce péché soit imputable à l'enfant, il n'est pas nécessaire de recourir à la volonté d'Adam le père commun, il suffit de constater que l'enfant ne s'oppose pas à ce péché par un acte de sa volonté propre. Théorie absurde, barbare, injuste, et que la théologie catholique renverse, avec S. Thomas, d'un seul mot : *originale est voluntarium voluntate* ALTERIUS, c'est-à-dire par la volonté même du chef de la nature, laquelle se retrouve d'une certaine façon en chacun de ses descendants. La formule : *peccatum originale est voluntarium voluntate Adæ tantum,* se lit en termes à peu près identiques près de trente fois dans les œuvres de S. Thomas. Sans être expressément canonisée par le Concile de Trente, il semble bien qu'on la découvre implicitement contenue dans les quatre premiers anathèmes du décret sur le péché originel. La condamnation de la proposition 47 de Baïus nous incite à la retenir en toute certitude.

3. Aussi tous les théologiens catholiques l'adoptent. Mais leurs explications varient. Nombre de théologiens, aux XVIIe et surtout XVIIIe siècles, ont tenté d'expliquer la culpabilité de l'homme souillé par la tache originelle, dans le sens d'une responsabilité personnelle tombant sur la volonté personnelle de chacun des descendants du premier homme. C'est de ce principe, — que notre correspondant juge, avec tant de raison, un principe fort contestable, — que sont sorties quelques théories sans consistance philosophique, remplies de « contradictions flagrantes, » comme s'exprime le cardinal Billot (*op. cit.*, p. 132). Avec ce dernier auteur, esquissons les grandes lignes des deux principales explications fautives.

a) « Voici par exemple l'opinion de ceux qui ont avancé qu'en vertu d'un décret positif de Dieu, dûment notifié à notre premier père, celui-ci se serait vu constitué ce qu'ils appellent *chef moral ou juridique* de l'humanité entière. Ce qui veut dire, dans leur manière de voir, qu'*en la volonté d'Adam auraient été comme transférées et incluses les volontés de tous ses descendants,* pour ce qui regardait l'observance du précepte donné, de ne pas toucher au fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ; incluses, dis-je, et renfermées dans sa volonté celles de tous les hommes, et si bien, que tous devaient être censés se comporter vis-à-vis dudit précepte comme il se comporterait lui-même, et qu'à tous deviendrait imputable, soit la fidélité qu'en observant le commandement il garderait à Dieu, soit la prévarication dont, en le violant, il se rendrait coupable. D'où la conséquence qu'Adam demeurant fidèle, nous avions tous les mérites de son obéissance, avec tous les privilèges de l'état d'innocence désormais assurés ; et qu'au contraire, Adam transgressant l'ordre reçu, nous étions tous censés poser en sa personne l'acte même du péché, lequel acte devenait *ipso facto* vraiment nôtre, et nous était à tous imputé, à charge bien entendu d'en porter toutes les suites.

« Telle est l'explication fournie par les théologiens dont nous parlions plus haut, et que dès maintenant nous nous garderons bien de confondre avec la légitime explication du dogme de l'Eglise. Comme on le voit, tout y revient en dernière analyse à réduire le péché originel à une sorte de péché personnel, où la libre volonté d'un chacun aurait eu part, et serait intervenue par une pure fiction juridique sans doute, mais une fiction juridique qui, dans l'espèce, se présenterait avec la pleine et entière équivalence d'une positive réalité. Or, voilà précisément ce que nous disions tout à l'heure ne pouvoir à jamais être purgé de la note de flagrante contradiction, et de la contradiction la plus répugnante au sens moral, qui se puisse concevoir ou imaginer : je serais censé avoir fait ce que je n'ai pas fait, et, de ce chef, rendu responsable d'un acte posé quand je n'existais pas encore ! Qui pourra admettre une telle chose ? Car ici, il n'y a pas de mystère qui tienne ; le mystère, c'est ce qui dépasse notre raison, ce n'est pas ce qui la renverse et la détruit. Et, à ce propos, revient à la mémoire la réponse que le fabuliste met dans la bouche de l'agneau se défendant du crime d'avoir depuis plus d'un an troublé l'eau que le loup venait boire : Eh ! comment l'aurais-je fait, disait-il, puisque je n'étais pas encore né ?

b) « C'est pourquoi certains autres théologiens, reculant, du moins en paroles, devant la supposition fantastique de la translation de nos volontés en celle de notre premier père, ont cherché à adoucir la crudité de la précédente explication, mais sans sortir encore de l'ordre d'idées qui réduirait le péché originel à je ne sais quelle espèce de péché personnel, et nous attribuerait une part dans l'acte posé au paradis terrestre, quand Adam transgressa le commandement de Dieu. Ils parlent encore, ils parlent toujours d'une loi positive par laquelle Dieu aurait établi un lien moral entre la volonté d'Adam et l'entière famille humaine. Ils disent qu'Adam aurait été constitué représentant du genre humain, et comme nanti d'une procuration pour agir en notre nom à tous, au regard du précepte par lequel son obéissance était mise à l'épreuve. Et, afin de justifier cette disposition, ils pensent pouvoir se munir de l'exemple des pupilles qui, avant d'agir et de vouloir par eux-mêmes, agissent et veulent déjà, disent-ils, par leurs tuteurs ou tenant lieu. Mais, pour quiconque voudra y regarder de près, il sera clair que cette nouvelle manière de dire diffère à peine de la précédente, si tant est qu'elle en diffère. Nous sommes toujours en présence de volontés qui sont censées avoir agi avant même d'exister, et de personnes qui endossent la responsabilité morale d'une action à laquelle elles n'ont pu contribuer en aucune façon possible, ou prochaine ou lointaine, ou directe ou indirecte. —

Au surplus, les exemples que l'on apporte n'ont ici aucune application, et sont totalement en dehors de la question. Un tuteur agit au nom de son pupille, mais seulement pour ce qui est de l'administration des biens qu'une loi juste et faite dans l'intérêt du pupille lui-même, lui a remise entre les mains. Un père de famille consentira une charge, une servitude, une obligation au nom de tous les siens, mais de telle sorte que les membres de la famille, ceux-là surtout qui sont encore à naître, pourront devenir, si l'on veut, le sujet de l'obligation contractée par l'engagement du père, jamais le sujet moralement responsable de l'acte même par lequel l'obligation fut contractée. Un peuple, une nation sera censée avoir fait ce qu'ont fait ceux qui y exercent le pouvoir ; mais le peuple comme peuple, la nation comme nation, c'est-à-dire ce corps moral, cette entité juridique qui n'a d'autre organe ou représentant possible que son gouvernement. Nulle part cependant, ni là ni ailleurs, ne se présente un cas ayant l'analogie même la plus lointaine avec celui qui nous occupe. Les exemples apportés n'ont donc que faire ici, et les raisons indiquées plus haut subsistent... » (Id., *ibid.*, p. 132-134) [1].

4. Il faut donc, si nous voulons éviter la contradiction, admettre que la note caractéristique du « volontaire » dans le péché originel, c'est que ce volontaire n'est le fait, A AUCUN TITRE, de notre propre volonté, mais qu'il résulte UNIQUEMENT de la volonté d'Adam [1]. Mais la difficulté reste entière, d'expliquer *comment, par la volonté d'autrui, chacun de nous peut être constitué réellement coupable*.

Seul, le concept du *péché de nature* peut expliquer la transmission du péché originel comme *péché*.

Adam avait reçu de Dieu la *justice originelle*, élevant la nature humaine, au-dessus de ses exigences propres, dans l'ordre préter-et surnaturel. *Elevant la nature*, écrivons-nous à dessein ; car

« *cette justice originelle avait été mise par Dieu dans le premier homme, non comme un don purement personnel, mais comme* UNE QUALITÉ AFFECTANT L'ESPÈCE, *c'est-à-dire la nature commune, telle qu'elle aurait à se propager dans le genre humain tout entier*. S. Thomas ne craint pas de prononcer ici le mot de propriété spécifique, *velut accidens naturæ speciei*. (*Sum. theol.*, Iª, q. 100, a. 1). Non certes qu'il ait vu dans la justice originelle une propriété spécifique proprement dite : rien ne serait ni plus absurde ni plus contradictoire, puisque toute propriété spécifique émane et découle des principes de l'espèce, tandis que, par définition, la justice originelle, comme il a été dit, en dépassait absolument toutes les exigences. Mais du moins avait-elle été donnée *à l'instar* d'une propriété spécifique, parce que, en force de l'institution divine, elle était faite l'apanage de toute la race contenue en Adam comme en sa source et devait passer de père en fils, à la façon des propriétés qui se communiquent dans la génération avec la nature même... Considérons donc que, pour avoir été donnée *à l'instar* d'une propriété spécifique, la justice originelle, dont la grâce sanctifiante était la principale et maîtresse partie, n'en conservait pas moins sa condition propre et intrinsèque, qui est d'être absolument incompatible avec le péché. Par conséquent elle se distinguait des propriétés proprement spécifiques, non seulement en tant qu'elle ne découlait pas des principes de la nature, mais encore en ce que le premier péché la devait faire perdre, et perdre *ipso facto*, contrairement à ce qui s'observe dans les facultés ou propriétés naturelles, que le péché en tant que péché ne détruit ni n'affaiblit, ni ne diminue, mais laisse dans leur intégrité première. Quand donc Adam au paradis terrestre viola le commandement de Dieu, il perdit forcément par sa révolte la justice originelle, et la perdit, bien entendu, telle qu'il l'avait reçue. Or, il l'avait reçue *comme le bien commun à transmettre de génération en génération à toute sa postérité ;* c'est donc comme telle aussi qu'il la perdit. » (Card. Billot, *op. cit.*, p. 145-146).

[1] S. Thomas, *Sum. theol.*, Iª-IIæ, q. 81, a. 1 (voir aussi *De Malo*, q. 4, a. 1), apporte deux comparaisons pour faire comprendre notre culpabilité dans le péché originel : il compare notre situation vis-à-vis d'Adam à celle des citoyens d'une communauté moralement responsable des fautes des chefs, ou encore à celle des membres du corps qui peuvent être frappés par le péché dont ils sont les exécuteurs passifs. Cette dernière comparaison est reprise, expressément pour la main que meut la volonté, dans la *Summa C. Gentes,* IV, c. 52, et, pour la main et le pied, dans le *Compendium theologiæ,* I, c. 196. Les deux comparaisons ont été utilisées par les partisans des doctrines que critique le cardinal Billot, pour attirer en leur sens l'autorité de S. Thomas. Mais c'est bien à tort ; les thomistes les plus avérés de nos jours le reconnaissent : « Les deux comparaisons se complètent. La première représente mieux la distinction des individualités morales qu'atteint le péché du père de l'humanité, mais la seconde exprime plus exactement l'absence totale de volontaire personnel de notre part dans le péché originel et son mode de transmission physique et nécessaire. La première comparaison a les préférences de nombre de théologiens modernes qui, voulant à tout prix nous donner une part de responsabilité personnelle dans le péché de notre premier père, supposent une certaine inclusion de nos volontés dans la volonté d'Adam, qui aurait agi au nom de toute l'humanité dont il était le chef. S. Thomas dit expressément qu'il préfère la seconde analogie, et il a bien raison.

« Si les citoyens d'une cité sont solidaires des sottises de leur chef, c'est qu'en le maintenant au pouvoir, en le supportant, en demeurant sous son autorité, ils ont bien quelque part active dans l'exercice de cette autorité qui ne peut s'exercer sans leur consentement ou leur tolérance plus ou moins résignée. Il en va tout autrement des membres du corps vis-à-vis de la volonté d'Adam qui nous a privés de la justice originelle sans que nous ayons eu la moindre part à son acte peccamineux. L'homicide qu'exécute la main, contrairement aux lois de la justice, n'est péché qu'en tant qu'il dépend d'une volonté coupable ; l'état de l'enfant privé de la grâce originelle contrairement au plan divin n'est péché qu'en raison de ce qu'il est l'effet du péché volontaire de l'ancêtre qui nous communique un sang privé des qualités préternaturelles que Dieu lui avait données. Le vice de ce sang corrompu est en soi un défaut physique, c'est vrai ; mais il est l'effet du péché, et la privation de la grâce qui s'ensuivra dans une âme qui appartient à l'ordre moral sera un désordre moral, fruit d'une volonté mauvaise, non pas de la volonté de l'enfant, mais de la volonté du premier père... » (Hugueny, *Critique et Catholique,* t. II, p. 223, note). — Nous aurons tout à l'heure l'occasion de préciser encore, en regard du péché de nature, la portée exacte de la comparaison thomiste.

Notons simplement ici que Billuart, auquel se réfère notre contradicteur, ne représente pas la pure tradition thomiste. Loin d'appuyer d'une façon absolue et sans discussion possible la thèse de notre non-responsabilité personnelle dans le péché originel (thèse que nous défendons, d'accord en cela avec notre correspondant qui ne nous a pas suffisamment compris), le théologien dominicain se ressent des courants de doctrine en faveur au XVIIIᵉ siècle. Il admet que par un décret positif de Dieu, connu et accepté d'Adam, le chef de l'humanité est devenu, de cette même humanité, le chef moral, engageant la responsabilité de tous. Il est de ceux qui apportent la comparaison du tuteur et des pupilles. La distinction du volontaire *formaliter per modum exercitii* et du volontaire *terminative virtualiter et in causa* semble bien n'être qu'une redondance verbale pour déguiser la thèse du chef moral, incluant en sa volonté nos volontés personnelles.

Pour rester fidèle à la vraie pensée de S. Thomas on fera bien de se résigner à abandonner Billuart, tout comme il faudra se séparer des théologiens qui comme Suarez, Kilber, Mazzella, Pesch, Van Noort, Pignataro, et chez les thomistes, Gonet, les Salmanticenses et d'autres, défendent la théorie du chef moral et juridique, quelques-uns même y ajoutant, après Catharin, l'hypothèse d'un pacte explicite ou implicite conclu entre Dieu et Adam.

[1] Aussi S. Thomas en conclut-il (II Sent., d. 33, q. 2, a. 1, ad 2um) que le péché originel est « inter omnia peccata minimum, eo quod minimum habet de voluntario. » Il n'est un vice de la personne que « quasi per accidens » (Id., dist. 30, q. 1, a. 2, ad 1um), en tant que la personne possède la nature.

Arrêtons-nous quelque peu sur ces paroles de l'éminent théologien. Et considérons la différence essentielle qui existe entre cette explication nouvelle et les explications du chef moral et juridique, représentatif de l'humanité, engageant, en vertu d'une disposition divine, explicitement manifestée ou non, la responsabilité de tous ses descendants dans son acte de désobéissance : toutes notions contradictoires du sens moral le plus élémentaire. Ici toute la disposition divine consiste à avoir inséré dans la nature humaine comme telle la justice originelle à l'instar d'une propriété spécifique devant être transmise au même titre que la nature à tous les descendants du premier couple. Adam introduisant par son péché la déchéance morale dans la nature, il s'ensuivit que tous les individus qui, en raison de leur origine, participent *ipso facto* à cette même nature, participent à sa déchéance.

Que telle soit la pensée dernière et profonde de S. Thomas, il n'y a pas lieu d'en douter. Nous avons déjà entendu le Docteur angélique déclarer dans la *Somme théol.*, Ia, q. 100, a. 1, que la justice originelle fut un don communiqué par Dieu à toute la nature, à l'instar d'une propriété spécifique. Et donc le péché originel qui est le contraire de la justice originelle appartient à la nature avant d'appartenir aux individus ; et comme la justice eût été transmise en raison de la génération humaine, ainsi le péché est transmis en raison de cette même génération.

Ce sens très net de la doctrine thomiste se retrouve dans le *De Malo*, q. 4, a. 1-3, et dans le *Compendium theologiæ*, I, c. 196. Dès les premières années de son enseignement, S. Thomas ne pensait pas autrement. Le commentaire sur le deuxième livre des Sentences, dist. 30, est formel à ce sujet.

5. Toutefois, il reste encore à mettre l'accent sur le caractère spécifique du péché originel en nous ; c'est un péché de nature, et non un péché de personne, bien que, la nature n'existant que dans la personne, il atteigne notre personne par notre nature.

Nous savons qu'Adam, dépouillé de la justice originelle par le fait de son péché, n'a pu transmettre à ses descendants qu'une nature elle-même déchue. La pénitence qu'il a pu faire personnellement de sa faute ne pouvait avoir aucune proportion avec la restitution de la justice originelle, comme propriété de toute la nature humaine.

« Un homme, nous dira S. Thomas (*De Malo*, q. 4, a. 8), engendre un autre homme, et lui communique tout ce qui appartient en propre à l'espèce, mais non ce qui est de l'individu, en tant qu'individu ; jamais, par exemple, un grammairien n'engendrera un grammairien, ou un physicien, un physicien. D'où il s'ensuit nécessairement qu'en dépit de la réhabilitation *personnelle* d'Adam quant à la grâce sanctifiante (et la même raison vaudra pour tous nos ascendants intermédiaires), la nature *commune*, c'est-à-dire la nature considérée *en tant que devant se propager et se communiquer de père en fils et de génération en génération*, restait spoliée de tous les dons de la justice originelle dont Dieu l'avait *gratuitement* dotée en la créant... » (Billot, *op. cit.*, p. 147).

Mais cette privation de notre nature, privation dans laquelle nous naissons en tant qu'individus participant à cette nature, est très réellement, par rapport à la volonté libre qui l'a introduite en la nature, une déchéance, une faute, un péché. Si nous pouvions en nous séparer l'individu de la nature, la déchéance originelle serait, en l'individu considéré séparément de la nature, une simple peine, consécutive au péché du premier homme. Mais parce qu'en chacun des fils d'Adam, l'individu ne fait qu'un être avec la nature, la déchéance originelle est non seulement peine, mais péché. Ici toutefois, le volontaire, caractéristique du péché, n'est pas issu d'un acte libre de celui en qui se trouve le péché originel ; il n'existe qu'en raison de l'influence de la volonté du premier homme, chef physique de toute la nature, dont la désobéissance a « infecté » du péché et à tout jamais la nature humaine en tous ceux qui la reçoivent de lui par voie de génération. *Ad id quod quærebatur*, écrit excellemment S. Thomas (*De Malo*, q. 4, a. 2, *in fine*), *utrum sit pœna tantum vel pœna et culpa, dicendum... quod si comparetur ad istum hominem prout est persona quædam, non habito respectu ad naturam, sic est pœna ; si autem comparetur ad principium in quo omnes peccaverunt, sic habet rationem culpæ.*

Dans son traité *De peccato originali* (p. 168), le cardinal Billot a bien expliqué cet aspect du problème :

« Le péché théologique possède deux caractères : l'éloignement de Dieu, fin dernière, et le volontaire. L'éloignement de Dieu, fin dernière, se peut concevoir de deux façons, comme un *acte* et comme un *état* consécutif à l'acte. Si cet éloignement de Dieu est constitué par un acte, le volontaire du péché ne peut qu'être formellement un acte de la volonté, car l'aversion actuelle par rapport à la fin dernière ne se conçoit qu'englobée dans l'acte libre de la volonté de celui qui se détourne de sa fin. Mais si nous considérons l'éloignement de Dieu comme un état consécutif à un acte précédemment posé, c'est-à-dire comme la permanence en l'âme du défaut de rectitude habituelle par rapport à Dieu, le volontaire essentiel au péché *n'est plus formellement un acte de la volonté, mais une disposition introduite par la volonté*. Et il faut bien se garder de considérer le volontaire essentiel au péché habituel comme la persévérance, même simplement habituelle, de la volonté dans son attache au péché. Nous en avons un exemple frappant en celui qui demeure en état de péché mortel, et cela selon l'acception pleine et entière du péché habituel, bien qu'on le puisse supposer ayant rétracté toute adhésion au péché par une attrition souveraine, en vertu de laquelle aucune trace, ni actuelle, ni habituelle de sa volonté pécheresse ne demeure plus en lui formellement. Il faut donc conclure qu'en soi, le volontaire qu'implique le concept de péché est suffisamment constitué par la relation transcendantale de l'état d'aversion à la cause libre qui seule l'a introduit et l'a pu introduire, c'est-à-dire à l'acte volontaire qui a précédé et qui, par rapport à ses conséquences, demeure non aboli. Or, s'il s'agit du péché habituel personnel, il est clair que cet acte précédent, d'où dérive le caractère volontaire du péché habituel, doit être un acte volontaire de la personne même en qui se trouve le péché habituel. Mais s'il s'agit du péché habituel originel (lequel, répétons-le, ne doit être conçu

qu'analogiquement avec le péché personnel), l'acte volontaire précédent ne peut être que l'acte du chef, par lequel la nature humaine fut corrompue en sa source... Ne cherchons donc pas, pour le péché originel, un caractère volontaire émanant de nos personnes : ce serait confondre péché personnel et péché originel. Il faut en chercher le principe en Adam et en Adam seul. Le défaut de rectitude vis-à-vis de Dieu, défaut qui s'attache dans l'état présent à toute la nature humaine se propageant, EN TANT ET PARCE QU'INTRODUIT EN ELLE PAR LA LIBRE PRÉVARICATION DU PREMIER PÈRE, possède donc ce caractère de volontaire qui suffit à vérifier la notion de péché habituel, non pas personnel, mais originel. »

Ainsi, l'explication thomiste livre le sens exact de l'axiome reçu : En Adam, c'est la personne qui infecta la nature ; en nous, c'est la nature qui infecte la personne.

6. Comment expliquer la relation transcendantale qui unit la déchéance de notre nature à la volonté dépravée du premier homme? S. Thomas nous le dit en une courte phrase, qui passe trop souvent inaperçue, mais qui, par sa profondeur même, éclaire lumineusement le vrai sens des comparaisons de la *Somme* et du *De Malo* Citons en latin, pour ne risquer point de déformer ou d'affaiblir la pensée du Maître :

« *Sic igitur inordinatio quæ est in homine isto ex Adam generato non est voluntaria voluntate ipsius, sed voluntate primi parentis,* QUI MOVET MOTIONE GENERATIONIS OMNES QUI EX EJUS ORIGINE DERIVANTUR, *sicut voluntas animæ movet omnia membra ad motum.* **(Comprend-on maintenant le pourquoi de la comparaison des membres du corps humain mus par la volonté ?).** — *Unde peccatum quod sic a primo parente in posteros derivatur dicitur originale, sicut peccatum quod ab anima ad membra corporis derivatur dicitur actuale.* **(Comprend-on maintenant que l'*analogie* ne tient que sous un rapport ?).** — *Et sicut peccatum actuale quod per membrum aliquod committitur, non est peccatum illius membri, nisi in quantum illud membrum est aliquid ipsius hominis, propter quod vocatur peccatum humanum ; ita peccatum originale non est peccatum hujus personæ, nisi in quantum hæc persona recipit naturam a primo parente. Unde et vocatur peccatum naturæ.* » (Ia-IIæ, q. 81, a. 1).

Le R. P. Pègues a mis en relief la force de cette explication fondée sur la *motion génératrice* partie du premier homme pour aboutir à chacun de ses descendants et rattacher ainsi la volonté pécheresse d'Adam à toute la nature humaine, considérée dans les individus qui la reçoivent de leur premier père par voie de génération :

« Il n'y a pas à supposer que la volonté de cette personne, comme principe d'acte à produire par elle, se sera trouvée engagée dans la production du péché dont il s'agit. Nullement ; le péché dont il s'agit est un péché qui est dans cette personne, mais *non causé par elle.* Il est causé *par une cause extérieure à cette personne,* mais qui cependant ne lui est point étrangère, avec laquelle, au contraire, elle forme un certain tout, un tout d'un ordre très spécial, qui fait qu'elle-même constitue une partie de ce tout et que, *mue par le principe premier du mouvement qui affecte ce tout, elle participe le caractère propre de ce mouvement.* Or, le caractère propre de ce mouvement est d'être un mouvement volontaire, en raison du premier branle, — si l'on peut ainsi s'exprimer, — qui a été volontaire et qui se continue toujours identique à lui-même dans toutes les parties de ce mouvement. Il n'y a donc pas à chercher ici la raison de volontaire dans les volontés particulières... Toute la raison de volontaire, en ces diverses parties, viendra de ce qu'elles sont dans la ligne du mouvement premier et que ce mouvement est reçu en elles. Et ce qui fait qu'elles sont dans cette ligne, ou que ce mouvement est reçu en elles, sans solution de continuité, c'est qu'elles viennent par voie d'origine, du principe premier de ce mouvement, *recevant de lui la nature qu'il leur transmet par sa motion. C'est cette réception de la nature communiquée sans interruption par le premier principe de ce mouvement, qui* [nous] *rend participants du caractère de volontaire existant dans le premier principe* .. » *(Commentaire littéral,* t. VIII, p. 649).

Cette doctrine de S. Thomas a le grand avantage de retenir l'explication du péché originel dans la ligne des affirmations traditionnelles. L'homme naît pécheur parce qu'il naît d'Adam. S'il doit être baptisé, c'est pour que lui soit enlevée par la régénération la faute qu'il a contractée dans la génération. Nulle part on ne fait appel, pour expliquer l'existence du péché originel en chacun de nous, à une raison autre que notre génération de la race d'Adam. Et c'est le mérite du Docteur angélique d'avoir su maintenir la théologie du péché originel dans le sillage du dogme, sans y introduire d'éléments étrangers.

7. De ce que la génération humaine n'atteint pas directement l'âme, sujet du péché, il ne s'ensuit pas que l'explication thomiste présente une difficulté nouvelle. Nous clorons néanmoins notre étude par une considération relative à ce dernier aspect du problème. On sait quelle place il tient dans la théologie catholique, puisqu'il est le point de départ de l'erreur du traducianisme, et qu'un S. Augustin, malgré son génie, est resté hésitant devant la solution à y apporter.

La solution thomiste est implicitement renfermée dans la doctrine générale de la production de l'âme humaine *(Somme théol*, Ia, q. 118, a. 2). L'âme humaine, dit en substance S. Thomas, n'est pas engendrée ; le traducianisme est aujourd'hui une doctrine hérétique. Mais la semence humaine est l'instrument de la production de l'âme. Elle « dispose la matière animée à la réception de la forme » spirituelle créée et infusée par Dieu (ad 3um ; ad 4um). Et Dieu crée et infuse l'âme spirituelle et intellective, selon les exigences des dispositions de la matière.

Appliquons ce principe général au cas particulier qui nous occupe. La semence humaine, dans l'hypothèse de l'intégrité conservée, eût été l'instrument de la transmission de la justice originelle, parce qu'elle eût été l'instrument disposant la matière animée à recevoir une âme ornée du don que Dieu avait gratuitement concédé à la nature humaine. De même, après le péché d'Adam, destituant la nature humaine de la justice originelle, la semence humaine devient l'instrument de la transmission du péché originel, parce qu'elle est l'ins-

trument disposant la matière animée à recevoir une âme dépouillée de la justice originelle. Ainsi, l'âme raisonnable, aussitôt qu'elle est créée par Dieu pour être infusée au corps issu de race humaine, est, par le fait même, souillée du péché originel, en tant qu'elle est la forme de ce corps issu de souche infectée et qu'elle constitue avec lui une nature. *(De Malo,* q. 4, a, 1).

Ni Dieu, ni les parents immédiats ne sauraient, en cette hypothèse, être rendus responsables du péché originel existant en l'âme créée et infusée au corps. Le péché est causé en l'âme des hommes issus d'Adam par le péché même du premier père, lequel étant péché de nature, se transmet avec la nature par la génération. Ni la création de l'âme, ni l'infusion de l'âme en tant qu'elle procède de Dieu, ni l'acte générateur des parents ne tendent à mettre en l'âme de celui qui doit être engendré la souillure du péché. Tous ces actes n'ont qu'un effet direct et nécessaire : la procréation d'un homme. Que cet homme naisse avec l'âme souillée, cela est tout à fait *per accidens,* relativement à l'intervention divine ou à celle des parents immédiats. Seule la volonté pécheresse d'Adam cause le mal moral en chacun de nous, ainsi qu'on l'a expliqué. Sans doute Dieu, ne créant aucune âme humaine et empêchant par sa toute-puissance la multiplication du genre humain, éviterait la multiplication des êtres souillés de la tache originelle. Pourquoi ne le fait-il pas et laisse-t-il les événements suivre le cours normal des lois posées par sa sagesse infinie ? C'est que précisément « le bien commun doit être préféré au bien particulier. Et, dans sa sagesse, Dieu ne va pas contre l'ordre universel qui veut qu'à *tel* corps soit unie *telle* âme, même s'il s'agissait d'éviter l'infection particulière de cette âme... Il est mieux pour l'âme, dans l'ordre naturel, d'être ainsi, plutôt que de n'être pas ; surtout qu'elle peut, par la grâce retrouvée, éviter la damnation éternelle. » (Ia IIæ, q. 83, a. 1, ad 5um). Le bien sort du mal ; le péché originel est l'occasion de la Rédemption : *O felix culpa !*

Q. — 1° Quelles procédures ou formalités sont à suivre pour renouveler les pouvoirs d'un aumônier ? Doit-on consulter les religieuses ? Qui doit les interroger ?

2° Un évêque est-il obligé de donner le changement à un aumônier sur la demande de plusieurs religieuses, en l'espèce 3 ou 4 ?

3° Doit-il donner un autre poste à un aumônier qu'il croit devoir changer ?

4° Que peut faire l'aumônier lorsque les raisons alléguées contre lui par les religieuses pour son changement sont insignifiantes ou même inexistantes ?

R. — Nous ne sommes pas certains du sens qu'il faut donner dans vos questions au terme *aumônier*. Voulez-vous parler du *chapelain* ou du *confesseur ?* Des questions ne s'entendent guère que du confesseur, et d'autres semblent viser le chapelain spécialement.

Ad I. Si par aumônier vous désignez le *chapelain,* nous ne voyons guère comment la question peut se poser. On est nommé généralement chapelain d'une communauté sans fixation de durée, et l'office est concédé jusqu'à ce que l'Ordinaire assigne un changement, ce qu'il peut faire *ad nutum.*

Si par aumônier vous désignez le *confesseur,* qui, lui, est nommé, d'après le droit, pour trois ans seulement, les formalités pour lui renouveler ses pouvoirs dans la même maison, sont celles qu'indique le canon 526 *(de quo* voir p. 584 et ss.).

Ad II. Si par aumônier vous désignez le *chapelain,* nous ne voyons pas comment les religieuses peuvent être amenées à donner leur avis sur la question, surtout trois ou quatre d'entre elles. D'ailleurs, trois ou quatre sur quarante, voilà bien une quantité négligeable, surtout quand il s'agit d'un point sur lequel elles n'ont pas à se prononcer.

S'il s'agit d'un *confesseur* qui a déjà accompli un triennat, l'Ordinaire peut lui renouveler ses pouvoirs, malgré l'opposition de trois ou quatre sur quarante, si le reste, de beaucoup la *major pars* dont parle le canon 526, désire ce renouvellement. Mais ces trois ou quatre dissidentes doivent recevoir un autre confesseur ordinaire, si elles en manifestent le désir.

Ad III. Ici, c'est l'inverse. S'il s'agit du *confesseur,* nous ne voyons pas bien l'opportunité de la question. De nos jours, la fonction de confesseur ne suffit pas, soit pour occuper un prêtre, soit pour lui assurer la *congrua sustentatio* nécessaire. Il est donc à croire que ce prêtre a d'autres fonctions, et le retrait de l'office de confesseur ne le laissera vraisemblablement pas sans position ecclésiastique.

S'il s'agit du *chapelain,* ce prêtre se trouve vis-à-vis de l'Ordinaire qui lui a retiré son office, dans la même position où il était lorsque l'Ordinaire lui a confié ce poste. Si c'est un prêtre du diocèse, l'Ordinaire, dans les conditions générales, lui doit une situation ecclésiastique qui assure sa dignité de vie. Il n'y aurait d'exception que dans les cas très graves de privation pénale, auxquels nous ne pouvons pas supposer que vous fassiez allusion.

Ad IV. Dans tous les cas, le *chapelain* peut exposer la chose à son Ordinaire et doit s'en tenir à sa décision, l'office étant *ad nutum.* Au cas où le changement serait sans cause canonique ; surtout si c'était une privation ; au cas où le changement ne donnerait pas satisfaction au prêtre ; si, par suite de certaines circonstances, il était infamant ou injuste, le chapelain pourrait recourir à la S. C. du Concile. Mais ce cas nous paraît bien théorique et peu pratique : tout ce que le chapelain obtiendrait, ce serait la réparation de l'infamie ou de l'injustice : la nomination, le maintien et le changement dans l'office de chapelain étant *ad nutum.*

S'il s'agit du *confesseur,* la chose est plus simple encore. Les religieuses ne sont pas tenues d'avoir d'autres raisons que celles-ci : le triennat est ex-

piré, le changement doit se faire, sauf les exceptions prévues au canon 526. Dans ce cas, il n'y a qu'à se soumettre ; c'est l'application pure et simple, et louable, de la loi.

Q. — Une jeune fille va se marier. Elle ne veut pas que son mariage ait lieu dans sa paroisse, soit que le curé ne lui plaise pas, soit par caprice. Elle quitte donc sa paroisse avec l'intention de ne pas revenir y habiter, et se fixe, en attendant le mariage, dans la paroisse de son fiancé, où elle prétend acquérir domicile sur-le-champ, vu qu'elle continuera d'y habiter après son mariage.

Cette personne acquiert-elle immédiatement un nouveau domicile, comme elle le croit ? Le curé du fiancé est-il devenu le sien aussi, et en tout cas a-t-il le droit de célébrer le mariage ?

J'ai entendu des confrères dire que la célébration ainsi faite était régulière. D'autres prétendent que cette jeune fille ne peut acquérir domicile dans la paroisse de son fiancé, parce qu'elle ne quitte sa propre paroisse que conditionnellement : « Je n'y reviendrai pas, si je me marie, comme c'est convenu et moralement certain. » Condition implicite, à laquelle la jeune fille ne pense même pas, mais condition réelle quand même.

D'autres disent enfin que la jeune fille est en règle avec la lettre du droit, mais que certainement elle n'est pas en règle avec son esprit.

Que faut-il penser du cas ?

R. — Au temps de vos études, vous avez dû lire, ou entendre lire par votre professeur, ou du moins trouver mentionnée dans votre manuel de littérature, la scène qui se déroule au commencement du livre II de Rabelais, à la naissance de Pantagruel. L'auteur y représente Gargantua ne sachant s'il doit se lamenter de la mort de sa femme, ou se féliciter de la naissance de son fils.

Votre question nous met dans une situation analogue d'hésitation entre la joie et la tristesse, car, en constatant que votre jeune fille sait si bien et si précisément en des points délicats le droit canonique, nous ne savons si nous devons nous réjouir de voir les jeunes filles de notre époque connaître mieux le droit que les prêtres, ou nous lamenter de voir des prêtres moins instruits dans les questions juridiques que les jeunes filles qu'ils vont marier.

Quoi qu'il en soit, le point est certain : le domicile est acquis dès que commence le fait de l'habitation dans un lieu et qu'il est uni à l'intention de demeurer toujours dans ce même lieu. La jeune fille quitte sa paroisse sans espoir de retour, avec la ferme volonté de n'y pas revenir comme domiciliée. Elle habite une autre paroisse où elle a l'intention de demeurer toujours. Dès qu'elle habite cette seconde paroisse, elle y a acquis son véritable domicile et n'a plus que celui-là. Cela ressort de façon évidente du décret du St-Office du 7 juin 1867.

Dès le premier moment donc de l'habitation de cette jeune fille dans la paroisse de son fiancé, le curé de cette paroisse est devenu le curé de la jeune fille comme il était le curé du fiancé. Dès ce moment-là, il peut, sans aucun délai (canoniquement du moins), procéder à son mariage, non seulement validement, mais encore licitement, dans la plus large licéité, celle qui comprend même la règle traditionnelle consacrée par le canon 1097 § 2 : il est le propre curé de la jeune fille.

La *condition* dont vous parlez est inexistante. Vous la présumez. De quel droit ? Du moment que la jeune fille non seulement ne l'a pas exprimée, qu'elle n'y pense même pas, comme vous dites, vous ne pouvez pas la déclarer réelle.

D'ailleurs, l'intention de perpétuelle demeure qui fait le domicile quand elle est unie à l'habitation de fait, est toujours conditionnelle de par le droit lui-même. Elle s'entend avec la restriction apportée par le canon 92 § 1, *si nihil inde avocet*. Il pourra se faire que la non-célébration du mariage soit une de ces causes qui poussera la jeune fille à changer son intention actuelle, mais rien n'autorise à l'affirmer, pour ceux du moins qui n'ont pas la connaissance infaillible des futuribles. Encore moins quelqu'un peut-il affirmer sans présomption que si elle change de nouveau de paroisse, elle ira prendre un nouveau domicile dans la paroisse qu'elle habitait précédemment. C'est là une simple supposition. Même si la jeune fille pouvait prévoir ce motif de quitter sa nouvelle paroisse, elle est si bien instruite du droit, que, se retranchant sur le *si inde nihil avocet*, elle aura bel et bien conscience et volonté d'acquérir, malgré cette prévision, le véritable domicile.

Quant à la distinction entre *la lettre et l'esprit de la loi*, nous ne voyons pas ce qu'elle vient faire ici. Quel peut être l'esprit de la loi (et encore n'est-ce pas une loi) du canon 1097 § 2, sinon qu'il convient à la modestie et à la pudeur féminines que ce soit le fiancé qui se rende dans la paroisse de l'épouse et contracte chez elle le sacrement ? Cet esprit n'est-il donc pas réalisé dans le cas, puisque véritablement le mariage se fait dans la propre paroisse de l'épouse ? Voudriez-vous, sous prétexte de cette loi, refuser aux jeunes filles le droit de quitter leur domicile et d'en acquérir un autre dès et sous prétexte que leur mariage est décidé ? Iriez-vous aussi jusqu'à dire que quand les futurs conjoints appartiennent à la même paroisse, pour bien réaliser l'esprit de la loi, il serait opportun que la fiancée ou le fiancé changeât de paroisse ? Qui donc voudrait en arriver à cette absurdité ?

Il ne faut opposer l'esprit de la loi à la lettre de la loi, — opération toujours dangereuse et délicate au point de vue de l'interprétation, — que lorsqu'on agit en quelque manière *in fraudem legis*, et qu'on s'autorise du texte même de la loi pour obtenir le résultat contraire à ce qui est ordonné.

Mais ici rien de semblable. Le résultat du changement de paroisse aboutit à la réalisation stricte de la loi. Encore une fois, c'est le curé de la jeune fille qui fait le mariage. De plus, son acte n'est pas réputé fraude. On admet, quand il s'agit du séjour d'un mois qui rend licite la célébration du mariage dans un lieu où l'on n'est pas domicilié, que la licéité existe même dans le cas où le séjour

a été fait *dans l'unique but* de permettre la célébration du mariage. Ainsi doit-il en être du domicile, et à plus forte raison.

C'est tout à fait juste, car après tout, en changeant de domicile, la jeune fille n'a fait que créer la condition qui la mettra en règle avec le droit canonique.

Nous avons pris le cas tel que vous nous l'avez présenté. Nous avons supposé, comme les termes que vous avez employés nous y forçaient, qu'il y a eu un véritable changement de domicile. Au lieu de disserter en effet sur la condition, ou sur l'esprit de la loi, peut-être aurait-on mieux fait de se demander si en allant habiter la paroisse de son fiancé, la jeune fille y avait transporté ce qui lui appartient, ou dans quelle mesure elle s'était livrée à cette opération, qui a son utilité dans la question du domicile. A-t-elle pensé à ce point? C'est probable, étant donné sa science du droit canonique. D'ailleurs si elle ignore ce point précis, ne pourrait-on pas dire avec le poète :

Quelqu'un du moins le sait pour *elle ?*

Q. — Quelle serait la raison qui nous expliquerait vraiment, autant que possible, l'inégalité de la peine du dam en enfer ?

On comprend la raison que donne S. Thomas *(Sum. theol.*, Iª, q. 12, art. 6) de l'inégalité du bonheur dans le ciel : le saint sera heureux en proportion de la lumière de gloire, qui sera en proportion de sa charité, en proportion du désir, qui est comme la puissance réceptive ou l'appétit de Dieu.

Mais si l'on applique ce principe aux âmes du purgatoire, on se trouve déjà en présence d'une difficulté : il semblerait qu'au purgatoire les âmes les plus saintes sont aussi celles qui souffrent le plus de la peine du dam : « *Tanto aliquis magis desideratur, tanto ejus absentia est molestior.* » (J'applique dans ce sens le texte de l'*Appendix*, q. II, a. 1). Sans doute, au purgatoire, l'intensité de la peine peut en compenser la durée ou en dispenser. Mais comment interpréter le principe cité quand on pense aux âmes des damnés en enfer ? Il semblerait que celles qui ont le plus aimé Dieu et le moins péché, ayant été mieux préparées à le goûter, sont aussi les plus préparées à souffrir de sa privation.

L'explication que le P. Ortolan donne de cette question, dans le *Dict. de Théol.*, art. *Dam,* me laisse quelques doutes.

L'inégalité des peines de l'enfer est-elle l'effet *naturel* de l'abus des grâces ? ou du nombre et de la grandeur des fautes ? ou seulement l'effet d'une action *positive* de Dieu, comme S. Thomas l'admet pour expliquer l'inégalité de la peine du feu ? *(Suppl.*, q. 97, a. 5, ad 3).

R. — La difficulté que vous soulevez est une des plus obscures de la théologie des fins dernières. On l'a résolue en des sens divers, qui paraissent cependant se compléter plutôt que s'opposer. Tous les théologiens professent la vérité, communément admise, de l'inégalité de la peine du dam chez les réprouvés. Mais l'unanimité n'existe plus lorsqu'il s'agit de déterminer la cause, le titre formel de cette inégalité.

Nous avons trouvé la question minutieusement exposée chez les Carmes de Salamanque. Nos lecteurs excuseront le pâle résumé que nous leur offrons ici de l'étude magistrale de ces grands théologiens [1].

1. Une première explication consiste à dire que l'inégalité de la peine du dam provient du degré plus ou moins élevé de gloire auquel, en raison de leurs mérites et de la grâce de Dieu, les réprouvés seraient parvenus, s'ils ne s'étaient pas damnés. — On saisit immédiatement le caractère superficiel et inconsistant d'une semblable explication. Elle aboutit, en effet, à cette conclusion choquante que le pécheur, damné pour fautes moins graves et peu nombreuses commises après une vie de mérites et de vertus, mais non réparées avant la mort, serait puni avec plus d'intensité que le criminel endurci qui aurait offensé Dieu toute sa vie par d'horribles forfaits. Notre correspondant a bien saisi le vice de cette explication, qui ne revendique d'ailleurs pour elle que l'autorité de quelques vieux nominalistes, notamment Gabriel Biel *(In IV Sent.*, dist. 44, q. 3, a. 1).

2. Une seconde explication a été proposée par Scot *(In eod. loc. Sent.)*, Abulensis (Alphonse Tostat, *In Matth.*, c. 25, q. 639), et quelques autres théologiens. Ces auteurs affirment que la peine du dam s'explique non seulement par la privation de la vue de Dieu, mais encore, dans l'âme du damné, par une volonté opposée à cette privation et par la tristesse profonde qui en est la conséquence. Et c'est en raison du désir contraire de la volonté et de la tristesse qui en résulte, que la peine du dam admet des degrés divers. — Les thomistes font observer que si cette raison est psychologiquement admissible, elle ne peut cependant être invoquée qu'à titre subsidiaire, car ce n'est qu'une raison pour ainsi dire accidentelle par rapport à la privation de la vue de Dieu. De même que la gloire essentielle des élus n'est pas accrue ou diminuée formellement du fait de la variation des joies accidentelles (voir *Ami* 1923, p. 107 ; 1922, p. 635-636), de même la peine essentielle des damnés ne saurait être formellement accrue ou diminuée du fait d'un désir contrarié et de la souffrance qui en résulte dans leur volonté. Il faudrait que la privation de la vue de Dieu soit elle-même la cause de cet accroissement de peine chez les damnés, et c'est ce qui, dans la thèse de Scot, reste encore à expliquer.

3. Les thomistes proposent une troisième solution. La raison de l'inégalité de la peine ressentie se trouve dans la cause même de cette peine, c'est-à-dire dans la gravité plus ou moins considérable des péchés dont le dam est le châtiment. Le pécheur qui a plus gravement offensé Dieu subira une peine plus considérable, c'est-à-dire que la peine du dam sera pour lui, en soi et intrinsèquement, plus atroce.

Mais comment expliquer que la peine du dam puisse, en soi et intrinsèquement, comporter des degrés ? On observe, en effet, que cette peine, en tant que privation de la vue de Dieu, ne comporte aucun degré : elle est absolue et sans variation

[1] *De Vitiis et Peccatis*, disp. XVIII, dub. 1.

possible. Mais l'intensité de la souffrance qu'elle comporte en soi et intrinsèquement varie selon la gravité des péchés : plus les péchés commis sont considérables, et plus la peine est intense. Toutefois s'arrêter à cette première affirmation, c'est encore rester à la surface de la difficulté. Aussi, les *Salmanticenses* pensent-ils devoir ajouter un complément d'explication :

« Nous pouvons comprendre que la peine du dam s'accroît en proportion de sa cause, c'est-à-dire des péchés, parce que c'est le propre de cette peine que plus nombreux et plus graves auront été les péchés qui l'ont précédée et plus la privation de la vision béatifique qui la constitue, deviendra, en soi, un mal plus grave et plus intolérable ; au contraire, pour des fautes moins graves et moins nombreuses, elle sera un mal moindre. Toutefois, nous ne disons pas que la raison formelle de l'accroissement de peine est l'accroissement même de malice dans les péchés : à proprement parler, la peine ne grandit pas parce qu'elle est infligée pour des fautes plus graves. Mais nous disons que la gravité plus grande des péchés et la raison formelle de l'accroissement de peine *sont corrélatifs,* de telle manière que la privation de la vue de Dieu devient à elle-même sa raison propre et intrinsèque d'accroissement...

« Mais comment expliquer que par sa corrélation à des péchés plus graves la privation de la vue de Dieu reçoive un accroissement et devienne plus douloureuse ? Comment la chose est-elle possible, puisqu'il s'agit d'une privation dans l'être déjà constitué, supprimant en totalité la forme opposée ?

« Pour nous en faire quelque idée, observons que celui qui est privé d'une forme est, par le fait même de cette privation, éloigné et distant formellement de la perfection que constitue cette forme. Ainsi, l'on pourra dire qu'une privation est d'autant plus grande qu'il en résulte une distance, un éloignement plus considérable de la perfection à laquelle elle s'oppose. Or, cette distance croît et devient plus considérable dès là que la forme opposée est rendue plus difficile, que des obstacles plus sérieux et plus nombreux s'interposent pour en empêcher l'obtention. N'est-il pas vrai qu'une perfection est d'autant plus éloignée d'un sujet, que ce sujet rencontre plus d'obstacles et d'empêchements pour l'acquérir ? Or, les empêchements et les obstacles qui s'opposent à ce que le damné obtienne la vision intuitive, sont précisément ses péchés. D'où il résulte que plus les péchés sont nombreux et graves, plus la distance qui sépare de Dieu le damné s'accroît et, avec elle, la privation de la vue de Dieu.

« On peut trouver quelques analogies dans les châtiments temporels qui sont constitués par une privation ; par exemple, dans l'exil, par lequel quelqu'un est exclu de sa patrie, de sa ville, de sa maison. Sans doute, quel qu'il soit, l'exil prive totalement l'exilé de son habitation au pays, et cependant, plus l'exilé est envoyé loin de son pays, et plus la peine de l'exil est grave... parce que le retour au foyer devient plus difficile à l'exilé. Pareillement, la cécité, quelle qu'elle soit, est la privation totale de la vue... et cependant elle est jugée d'autant plus grave qu'elle est plus incurable. « Ainsi (ce sont les propres paroles de S. Thomas, *In II Sent.*, dist. 42, q. 2, a. 5) quelqu'un dont l'œil a été totalement enlevé est atteint d'une cécité plus grave que celui qui a perdu la vue en raison d'une humeur répandue sur la pupille. Et c'est de la sorte que l'inégalité existe selon le plus et le moins (dans le cas présent) ; l'inégalité plus ou moins grande provenant de la distance plus ou moins considérable... » C'est ainsi que la damnation est une peine plus grave, un mal plus considérable dans le damné qui est privé du bonheur céleste en raison de péchés plus nombreux et plus graves, que dans celui qui est puni pour des fautes moins graves et moins nombreuses... »

Rapprochez ces explications des *Salmanticenses* de ce que vous avez lu dans le *Dictionnaire de théologie,* et peut-être cela éclairera-t-il un peu ceci.

Q. — Deux questions sur les indulgences.

1° Un prêtre peut-il indulgencier pour soi, des objets de piété, médailles, etc. ?

2° Que penser de ce qu'un nouveau traité des indulgences récemment paru dit : qu'on peut se contenter d'un simple signe de croix pour indulgencier les objets de piété, quand l'indult de concession porte la mention : *in forma Ecclesiæ consueta ;* mais qu'il faut se servir des formules du Rituel, lorsque l'indult porte : *ad formam Ritualis ?*

R. — Ad I. Nous ne voyons pas pour quelles raisons un prêtre ne pourrait pas bénir et indulgencier pour son usage personnel des objets de piété, médailles, croix, statues, etc. Peu importe à qui appartient l'objet, pourvu que les conditions requises soient réalisées : nature de l'objet, formule à employer, pouvoirs du prêtre, etc.

Ad II. A) Si un indult de concession porte que l'application des indulgences doit se faire *ad formam Ritualis,* il faut accomplir ce que dit le Rituel sur l'application de ces indulgences, donc employer la formule qu'il impose.

B) Si l'indult porte *in forma Ecclesiæ consueta,* il faudra distinguer les cas. — Si une formule spéciale est requise, comme pour l'application aux chapelets des indulgences du Rosaire, il faudra, sous peine de nullité de l'application des indulgences, se servir de cette formule. — Si une formule n'est pas *prescrite,* comme pour les indulgences apostoliques, ou les indulgences des Croisiers, un simple signe de croix suffira.

Nous soulignons le mot *prescrite,* parce qu'il peut se faire qu'une formule *existe* pour telle application d'indulgences, sans qu'elle *doive,* dans tel cas, être nécessairement employée. Ainsi, il y a dans le Rituel (*Rit. Rom.*, 1925, p. 867) une formule pour l'application des indulgences de sainte Brigitte. Cependant, si l'indult de concession porte simplement *in forma Ecclesiæ consueta,* vous pouvez faire l'application des indulgences de sainte Brigitte par le seul signe de croix.

C) Ajoutons que, si la clause *ad formam Ritualis* entraîne l'obligation de se conformer en tout au Rituel, la clause *in forma Ecclesiæ consueta* n'ajoute rien à l'affaire, c'est-à-dire, que cette clause soit exprimée ou qu'elle ne le soit pas, la pratique est la même, telle que nous venons de l'exposer en B, suivant qu'une formule est prescrite ou qu'elle ne l'est pas.

Q. — Est-il possible, est-il souhaitable, et conforme à la lettre comme à l'esprit du canon 976 § 2, de porter définitivement au samedi de la Passion ou au Samedi-Saint l'ordination des diacres ?

R. — En dehors de la question de l'âge, que le canon 976 § 2 entend expressément sauvegarder dans les termes fixés par le canon 975, c'est-à-dire 21 ans accomplis pour le sous-diaconat, 22 ans accomplis pour le diaconat, et 24 ans accomplis

pour le sacerdoce, deux choses doivent entrer en ligne de compte pour que l'on puisse choisir un jour d'ordination générale : la loi des interstices portée par le canon 978 § 2, et l'époque des études théologiques que vise spécialement le canon 976 auquel vous vous référez.

D'abord, vos candidats au diaconat sont-ils réellement dans la 4e année de leurs études théologiques ? C'est probable, mais vous ne nous le dites pas, il y a donc place pour un doute et une question. Si la 4e année a commencé au mois d'octobre précédent, le canon 976 § 2 est très largement observé. Si la 4e année ne commençait qu'au mois d'octobre suivant, il est évident que l'attribution de l'ordination aux Samedis de la Passion ou de la semaine sainte ne serait pas possible, car il y aurait violation de la loi : les ordinands au diaconat ne seraient qu'à leur 3e année de théologie.

S'ils sont réellement dans la 4e année, il est probable que, le Samedi de la Passion ou le Samedi saint, il y a trois mois (et sans doute plus longtemps) qu'ils sont sous-diacres. Sans doute aussi l'ordination au sacerdoce n'ayant pas lieu avant la fin du mois de juin ou le début de juillet, comme il s'écoulera plus de trois mois entre le diaconat et le sacerdoce, la règle des interstices du canon 978 § 2 paraît aussi observée.

Il ne semble donc pas qu'il y ait impossibilité de fixer définitivement au samedi de la Passion ou au Samedi-Saint l'ordination des diacres.

Q. — L'*Ami* du 14 mai, p. 307, 2e col., à propos de l'empêchement d'honnêteté publique, entend-il émettre l'opinion générale que le curé ne peut dispenser, quand tout est prêt pour le mariage, que des empêchements occultes de droit et nullement des empêchements simplement occultes de fait sur sa paroisse ?... Si le concubinat avait eu lieu par rencontres savamment préparées, connues seulement de quelques personnes,... etc.

R. — L'*Ami* du 14 mai, p. 307, avait à répondre à la question : « Y a-t-il empêchement dirimant *ex publico et notorio concubinatu?* Le confesseur doit-il en avertir l'intéressé ? » (p. 306).

Il a répondu au cas posé. Il a fait remarquer que ceux qui n'ont que le pouvoir de dispenser des empêchements occultes, ne peuvent pas dispenser dans le cas où l'empêchement est public ou notoire. *Public, notoire,* d'un côté, et *occulte* de l'autre, voilà des situations irréductibles. Si un empêchement est public ou notoire, la question ne se pose pas s'il peut bien être en même temps occulte, fût-ce simplement de fait. Il semble bien que non seulement la logique, mais le plus élémentaire bon sens suffisent à vous en assurer : le principe d'identité y est intéressé.

Nous n'avons donc pas même eu la pensée d'émettre l'opinion générale dont vous parlez ; la question, rassurez-vous, reste intacte. Nous vous répondrons si vous avez un cas à nous soumettre à ce sujet. L'hypothèse que vous insinuez paraît montrer que vous n'avez pas la notion exacte de l'empêchement public, notoire, occulte. Vous auriez pu cependant en prendre une idée d'après ce que nous avons écrit à cette même page 307. Mais voilà, y ayant vu ce qui n'y était pas, vous n'avez pas su y voir ce qui y est.

Quant au cas des pp. 306 et 307, nous l'avons résolu, et tel qu'il nous avait été posé. Nous n'avons rien à y ajouter, rien à en retrancher.

Q. — L'an dernier (1924) la fête de S. André ainsi que la fête de S. Thomas sont tombées le 1er et le 4e dimanche de l'Avent. Ces fêtes ont été évidemment renvoyées au lendemain. Notre *Ordo,* par un signe de croix, indique qu'il faut célébrer la messe *pro populo* (ou pour l'intention de l'évêché). N'est-ce pas une erreur ? D'après le canon 339 en effet, quand la fête est simplement renvoyée sans aucune obligation pour les fidèles, on n'est pas tenu de célébrer en ce jour renvoyé la messe *pro populo,* mais le jour où tombent ces fêtes.

Quant à moi, je n'ai pas célébré de nouveau la messe *pro populo,* m'appuyant sur le canon cité, 339 § 3. Ai-je eu raison ?

R. — Vous avez eu parfaitement raison, et votre Ordo avait tort en marquant la messe *pro populo* les 1er et 22 décembre de l'an dernier.

Le canon 339 § 3 est en effet formel et très clair, et il représente, au surplus, la législation ancienne : lorsque, à cause d'une solennité supérieure, ou d'un dimanche ou férie privilégiés, une fête est renvoyée, la messe *pro populo* requise par la fête renvoyée reste au jour de l'incidence, et ne se transfère pas au jour de la translation, sauf l'unique cas où non seulement la messe et l'office sont renvoyés, mais aussi le précepte d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Si la messe seule de la fête et son office sont transférés, l'obligation de la messe *pro populo* demeure attachée au jour de l'incidence. Si, ce jour d'incidence, la messe doit déjà être appliquée *pro populo,* la messe *pro populo* propre à la fête est supprimée. Si, le jour de l'incidence, il n'y avait pas d'obligation de la messe *pro populo,* comme par exemple la vigile de la Pentecôte et de Noël, la messe de ces féries doit être appliquée *pro populo,* en raison de l'incidence de la fête renvoyée (sauf bien entendu le cas où la fête serait renvoyée avec sa fériation complète). Enfin, si le jour de l'incidence se trouve être le Vendredi-Saint, l'obligation de la messe *pro populo* cesse entièrement cette année-là : on ne peut en effet appliquer *pro populo* la messe des Présanctifiés qui n'est pas une véritable messe.

Le privilège spécial de l'Annonciation est supprimé. Autrefois, de par le décret de la S. C. des Rites du 11 mars 1690, si la fête de l'Annonciation tombait le Vendredi-Saint, l'obligation de la messe *pro populo* suivait la translation : il fallait dire la messe *pro populo* le lundi de Quasimodo où se célébrait la fête. Il en était de même si l'Annonciation tombait le Samedi-Saint, en vertu du décret de la même Congr. du 11 février 1690. Si au contraire la fête de l'Annonciation tombait un autre jour empêché, la messe *pro populo* de la fête se disait le jour de l'incidence (sauf toujours le renvoi de la fériation complète). Depuis le décret de la

S. C. du Concile du 15 décembre 1913, la fête de l'Annonciation a perdu cette spécialité.

Dans le cas que vous posez la question du renvoi de la fériation complète ne pouvait être considérée, puisque au jour de la fête tant de S. André que de S. Thomas cette fériation, audition de la messe et abstinence des œuvres serviles, est supprimée par l'autorité de l'Eglise.

Vous avez donc complètement raison. Disons, si cela peut paraître une décharge pour votre *Ordo*, qu'en faisant cette erreur il était, et c'est fâcheux, en fort nombreuse compagnie.

Q. — Votre rédacteur (*Ami* 1925, p. 364) parle de « la différence des deux termes employés : *ascension* et *assomption*... Le sens passif du mot (*assumptus*)... signifie que la Sainte Vierge a été élevée au ciel par la toute-puissance divine, tandis que Jésus-Christ, au jour de son Ascension, y est monté par sa propre puissance. »

J'avoue ne pas partager sa manière de voir, vu Marc, XVI, 19 : « *Jesus... assumptus est in cœlum.* » Le terme *assomption* conviendraît donc aussi bien que celui d'*ascension* à Notre-Seigneur.

Qu'en pense votre rédacteur ?

R. — Il pense qu'absolument parlant et *en s'en tenant à l'Ecriture,* le terme *assomption* conviendrait aussi à Notre-Seigneur considéré plus particulièrement dans son humanité. Voici, sur ce point, une remarque opportune de M. Fillion (*Evangile de S. Marc,* p. 228) : « *Assumptus est* (ἀνελήφθη) scil. « *a Patre.* » Ailleurs, Eph., IV, 10 ; I Pet., III, 22, on montre le Christ s'élevant au ciel par sa propre vertu ; ici et dans les Actes, I, 2, 11, 22 (cf. I Tim., III, 16) son Ascension est représentée comme quelque chose de passif. Cette différence provient des points de vue divers auxquels se sont placés les écrivains sacrés : ici c'est la nature humaine de Jésus, là sa nature divine qui est surtout envisagée. Venu sur la terre d'une manière mystérieuse et toute céleste, c'est encore d'une manière mystérieuse et céleste que le Sauveur quitte la terre pour retourner vers son Père. »

Mais *la tradition*, c'est-à-dire le magistère ordinaire de l'Eglise, a réservé le sens actif, *ascension,* à l'Homme-Dieu remontant au ciel par la vertu de sa divinité ; le sens passif, *assomption,* à la Sainte Vierge, élevée au ciel par la puissance divine. C'est à ce sens, fixé par la tradition, que s'arrête la théologie catholique.

Ainsi se trouvent conciliées et la remarque de notre correspondant et la terminologie de M. Bellamy, cité par l'*Ami.*

Q. — Pendant la réfection des voûtes de l'église, toutes les stations du Chemin de croix ont été descendues. Le travail peut durer sept ou huit mois. Les stations seront replacées aux mêmes piliers, auxquels on ne fera d'ailleurs aucune réparation.

Ce Chemin de croix aura-t-il perdu ses indulgences et sera-t-il nécessaire de le bénir à nouveau ?

R. — Non, le Chemin de croix n'a pas perdu les indulgences qui y sont attachées et il ne sera besoin d'aucune cérémonie, ou bénédiction ou nouvelle érection, au moment où les croix seront replacées dans l'église. Nous disons *les croix,* car vous savez sans doute que les indulgences reposent sur les croix de bois, et non sur les tableaux qui ne sont nullement nécessaires.

Le vicaire général de Langres avait demandé à la S. C. des Indulgences, si les images disparues, ou complètement enlevées, il suffisait d'en placer d'autres au lieu et place des premières, sans nouvelle érection. Le 30 janvier 1839, la S. Cong. lui répondit que si les *croix* avaient été toutes enlevées pour un motif spécial, et seulement pour un temps, si on les replaçait au même endroit, il n'était besoin, pour gagner les indulgences, ni de bénédiction, ni d'érection. Au vicaire général d'Agen qui avait posé une question analogue, il fut répondu, le 20 septembre 1839, que les indulgences ne périssaient pas dans le cas de l'enlèvement temporaire des croix.

Tout le résultat de l'enlèvement des croix de votre Chemin de croix, c'est que le gain des indulgences du Chemin de croix est suspendu dans votre église, tout le temps que les croix ne seront pas en place. Ainsi a répondu la S. Cong. à une demande de l'évêque d'Aire, le 20 juin 1836.

Peu importe que l'on touche ou non aux piliers sur lesquels se trouvaient placées les croix. Vous pouvez même profiter de l'occasion pour faire une disposition des croix qui vous paraîtra meilleure, les indulgences ne seront pas perdues et il ne sera besoin d'aucune bénédiction ou érection nouvelle. (Réponse citée au vicaire général d'Agen, 20 sept. 1839, ad 3 ; de même, 22 août 1842, *Incerti loci,* ad 4 ; 20 août 1844, Rouen ; etc.).

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il répondre à cette question, à propos des dons préternaturels : Si le péché originel n'avait pas eu lieu, l'homme aurait-il été exempt de tout accident, tels que brûlures, coupures, piqûres, collisions, déraillements, etc. ?

R. — La réponse affirmative ne peut faire aucun doute. Tant que l'homme fût resté innocent, le don d'immortalité (et d'impassibilité qui en résultait) et le don de science (qui impliquait la connaissance et la prévoyance des maux et des dangers) l'eussent aisément préservé de tout accident. Les théologiens considèrent cette doctrine comme certaine.

Lisez S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia, q. 97, a. 2, et ad 4 : « Le corps de l'homme, dans l'état d'innocence, *pouvait être* préservé contre toute lésion provenant d'un corps dur, soit par sa raison propre qui lui permettait d'éviter les choses qui auraient pu lui nuire, soit aussi par l'action de la Providence qui le gardait et veillait à ce que rien ne vint sur lui, d'une manière imprévue, de façon à le blesser. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 23 septembris 1925.

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

25 ANS D'EXPÉRIENCE

LAMPE TITUS

à incandescence par l'essence ou le benzol

UNE MERVEILLE.

Fonctionne SANS LIQUIDE

La Plus PUISSANTE
La Plus
ÉCONOMIQUE
La Plus
BELLE LUMIÈRE

SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE

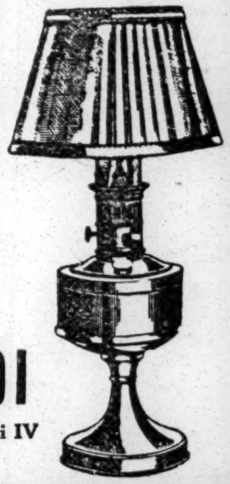

8 JOURS à l'ESSAI

pour
la Province
à toute personne
qui en fera la demande

CATALOGUE FRANCO

Établissements

TITO-LANDI

23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

LIBRAIRIE René GIARD [illegible] LILLE
[illegible]

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis Écrire Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 7,65 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.).

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS - EXPÉDITIONS

TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES • CACHETS • COMPRIMÉS
SIROPS • PASTILLES • PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande

Téléphone : WAGRAM 85-19 62-29 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

LAMPES BELGICA

EN TOUTES FORMES ET CATÉGORIES

Sphériques-Flammes-Tubes-Poires
Mono et 1/2 Watt en verre clair
bleu ou opalin

LAMPES-PROJECTIONS ET T. S. F.

Garanties de premier choix

Vous les trouverez au prix de gros à la Société
FRANCO-BELGE des LAMPES BELGICA, 110, avenue Philippe-Auguste, PARIS (XIe)

les morales sans Dieu et que l'on trouvera ici expliquées dans leur enchaînement logique, en un langage accessible à tous, avec, comme lectures, un abrégé de la scène du Sinaï et du Sermon sur la montagne, et le questionnaire habituel ;

2° *Les Devoirs envers Dieu*, d'autant plus nécessaires à développer que les manuels laïques les suppriment complètement : vertus théologales, vertu de religion, les trois premiers commandements du Décalogue, le culte des Saints ;

3° *Devoirs envers nous-mêmes*, envers notre âme, envers notre corps ; vices et vertus : traits de l'Evangile et de l'Ancien Testament, traits de la vie de S. Jean l'Evangéliste, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Bernardin de Sienne, du S. Curé d'Ars, etc. ;

4° *Devoirs envers le prochain*, tous compris dans la charité chrétienne, qui les embrasse tous et les porte à leur perfection : devoirs envers les individus, devoirs familiaux, devoirs professionnels, sociaux, patriotiques, devoirs envers l'Eglise, envers la paroisse, avec une admirable Lecture de Mabillon sur la construction d'une église au XII° siècle, lecture aussi sur la transformation d'une paroisse (Ars) avec le concours des paroissiens.

Nous savons qu'en mainte paroisse ces précieux petits livres ont été distribués comme récompenses et introduits dans les familles. Ils s'y prêtent admirablement, non pas seulement par leurs qualités doctrinales et pédagogiques, mais aussi par l'élégance et la variété de la typographie et de l'illustration. A ceux de nos lecteurs qui ne les connaîtraient pas encore, nous ne pouvons que redire instamment : Essayez de l'un d'eux, faites connaissance, la connaissance deviendra vite amitié, commerce amical de tous les jours.

Les Semailles. *Revue illustrée mensuelle d'Instruction religieuse*, **sous la direction de M. l'abbé Casson, à Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône). — VIIIe année. — In-8 de 320 p., élégante reliure anglaise, 11 f. — A Champagne-au-Mont-d'Or.**

VIIIe année (1924) d'une Revue que nous n'avons cessé de recommander comme la meilleure de nos Revues paroissiales de propagande, la meilleure parce que Revue d'instruction religieuse. Certes, l'agrément n'y manque pas : chaque n° donne des Concours pour enfants et des Variétés du meilleur choix. Mais l'Instruction religieuse d'abord ; c'est à elle que tout est subordonné, vers elle que tout converge. On y verra avec quel tact et quelle solidité tout ensemble sont présentées à nos fidèles les questions de Dogme, de Morale (Cas de conscience), de Discipline qui doivent les intéresser. Toujours une page d'Ecriture Sainte ; une page d'histoire de l'Eglise, de la Vie des Saints ; des renseignements liturgiques ; des notes apologétiques ; des indications de pratiques pieuses. Une Tribune libre enregistre les questions posées par les Catéchistes et y donne les réponses appropriées. Et, ce qui ne gâte rien, exécution typographique très soignée, sur beau papier, toutes pages encadrées, illustrations fort bien venues. Abonnement, 6 f. pour la France, 10 f. pour l'Etranger ; l'année reliée, 11 f. Beaucoup de nos confrères prennent les *Semailles* comme Bulletin paroissial : on ne saurait prendre mieux. La Collection des huit années parues serait, pour Bibliothèques paroissiales, un fonds excellent, un répertoire inappréciable.

La Lampe et l'Etoile, par Henriette Bezançon. In-16 de 220 p., 2 f. Paris, Bonne Presse. — Les Jeux de l'Amour et du Voyage, par Roux-Servine. In-12 de 244 p., 7 f. 50. Paris, B. Grasset.

De Mlle Henriette Bezançon tout est innocent, et pieux. *La Lampe et l'Etoile*, c'est un avertissement aux jeunes filles, et aux jeunes femmes, de veiller sur leurs relations, — sur leurs relations féminines s'entend, car c'est en milieux féminins aussi que des pièges sont tendus à leur foi, et à leur vertu. C'est séduite par une amie que Fanny, jeune femme et jeune mère, quitte son foyer pour passer à l'étranger, où elle se fera un nom dans les lettres, sous pseudonyme. Tout se termine sur une belle scène de repentir, et de pardon. — A la suite de ce petit roman, on lira, dans le même volume et de la même auteur, **Le ménage Favier**, histoire d'un jeune homme que la passion des courses entraîne à une grave indélicatesse, à un détournement de 30.000 fr. Heureusement la guerre lui offre l'occasion de se réhabiliter et de reconquérir l'estime de ses patrons.

Le livre de Roux-Servine est un roman par lettres, qui n'a pas la même portée morale que le précédent, mais qui est fort aimable aussi, gentil, très spirituel, et innocent.

Le Miracle des Pauvres Claires et de l'homme au képi brodé, par Henri Ghéon. — In-12 de 56 p., 3 f. — Paris, Editions de la *Revue des Jeunes* (Desclée, rue St-Sulpice, 30).

C'est, sous des noms d'emprunt, l'histoire de l'exode des Clarisses d'Alençon l'été de 1924. Et, malgré la tristesse du thème, c'est tout à fait égayant, aux dépens du préfet, qui n'est pas méchant mais qui n'a qu'une idée en tête et un sentiment au cœur : son avancement, — aux dépens plus encore de ce bon M. Lopprimé, le type du « catholique qui ne veut pas d'histoires » et qui après un bref gémissement lâche tout. En face, le type, admirablement noble et pur, de la Mère Abbesse qui, à la liberté jacobine, oppose la liberté chrétienne des enfants de Dieu. Une très fine psychologie en tout ceci. M. Ghéon écrit en sous-titre : *Impromptu satirique en un acte et trois tableaux*. Oui, satirique, de la meilleure satire, de la plus plaisante et tout ensemble de la plus émouvante et de la plus élevante.

Nouveau Traité pratique du Jardinage, par R. Lequertier. — In-12 de 316 p., richement illustré, 9 f. — Paris, Garnier.

Tout ce qui traite du jardinage est toujours le bienvenu de nos confrères de la campagne, et surtout par ces temps de vie chère, où tout perfectionnement apporté à la culture du jardin permet de réaliser des économies appréciables. M. Lequertier est un spécialiste de ces questions. Il suppose, dans son nouveau volume, le jardin dûment installé et aménagé (ce qui a fait l'objet d'un volume précédent), et ne traite ici que de la culture potagère. Trois parties : 1° Les travaux courants : préparation du sol pour l'ensemencement, semis ou plantations, repiquages, soins d'entretien ; 2° Politique générale à suivre pour aboutir à des rendements élevés : l'assolement et les fumures ; 3° Notions spéciales à chaque production en particulier : la culture des principaux légumes.

Il ajoute enfin, pour terminer, un calendrier de semis et de plantations, qui rappelle mois par mois les principaux ensemencements à effectuer et fait apparaître la date de récolte correspondante : — sorte de Table chronologique qui, jointe aux deux Tables alphabétique et analytique, permet de trouver instantanément et sans feuilletage inutile l'indication désirée.

M. Lequertier dédie son livre aux citadins, aux suburbains, mais aussi aux gens de la campagne, car l'état de nombreux potagers de ferme, qu'il a visités, lui a révélé que nos cultivateurs, fort entendus en matière de grande culture, négligent souvent, et bien à tort, leurs productions légumières.

Mes Cousines, par Henriette Celarié. — Sonia, par Henry Gréville. — Vol. in-16 de 184 et 192 p., à 2 f. 50 l'un. — Paris, Plon.

Henriette Celarié est un nom familier et cher aux lecteurs du *Correspondant*. Son récit d'aujourd'hui, à travers des péripéties qui sont d'un romanesque aussi désopilant qu'innocent, enferme une utile leçon morale à l'adresse des jeunes filles qui se reconnaîtront dans ces deux types de « cousine, » l'une, une intellectuelle sèche et prétentieuse, l'autre, une sorte de caillette bourgeoise aux vues étroitement bornées.

Sonia est innocent aussi, et passablement romanesque. L'auteur craint même que nous ne criions à l'invraisemblable, et nous rappelle (p. 125) que l'histoire se déroule en Russie et que « la Russie touche à l'Allemagne et à la Suède, et que ces deux pays partagent avec l'Angleterre le privilège des longues fidélités. » Pour nous, nous croyons les âmes françaises aussi capables de longues fidélités que les âmes slaves ou germaniques, et celles-ci aussi légères (dans leur lourdeur) et aussi capables d'infidélités que leurs sœurs de France ou d'Italie ou d'Espagne. Retenons donc que *Sonia* aurait pu tout aussi bien se situer en nos régions de France ou de l'Europe méridionale que dans les brumes du Nord.

VINS DE MESSE

— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Ories) R. C. Céret 686
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TETRA
— 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e —
R. C. Seine 101.853

R.C. Seine N° 50.826
Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

AVIS UTILE

Les lecteurs désireux de se rendre compte de l'efficacité des Grains de Vals, ce merveilleux laxatif dépuratif, recevront *gratis* et *franco* un échantillon sur demande à l'Administration, 11, rue Bara, PARIS.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. —Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

MARBRERIE RELIGIEUSE — Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction. moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre, marbre, granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de FOURVIÈRE et de LOURDES

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande* des **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Arthritiques

pour préparer votre **EAU ALCALINE**
n'employez que le
SEL VICHY-ETAT
qui lessive les REINS, l'ESTOMAC et l'INTESTIN
et élimine l'ACIDE URIQUE
0.25 le paquet pour 1 litre d'eau **0.25**
Toutes Pharmacies